

CODE DE LA ROUTE

(Deuxième partie réglementaire)

LIVRE PREMIER

CONDITIONS DE LA CIRCULATION

ARTICLE R. PREMIER

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique et qui sont dénommées ci-après « routes » est régi par les dispositions du présent Code.

Pour son application, les définitions ci-dessous sont adoptées :
Le terme « chaussée » désigne la ou les parties de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Le terme « voie » désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules.

Le terme « piste cyclable » désigne une chaussée exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs.

Le terme « bande cyclable » désigne, sur une chaussée à plusieurs voies, la voie exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs.

Le terme « agglomération » désigne un groupe d'immeubles bâtis, rapprochés dont les limites sont déterminées à l'entrée et à la sortie par des panneaux de localisation dont la nature et l'implantation sont réglementées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications et du Ministre de l'Intérieur, prévu à l'article R. 54 ci-après.

Le terme « intersection » désigne le lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.

Le terme « arrêt » désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, limité à deux minutes, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le terme « stationnement » désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Le terme « conducteur » désigne toute personne qui assure la direction d'un véhicule automobile ou autre, cycles compris, ou qui sur une route, guide des bestiaux, isolés ou en troupeaux, ou des animaux de trait, de charge ou de selle.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE ET APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE

§ 1^{er}. — OBLIGATIONS COMMUNES A TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE

ARTICLE R. 2

Lorsque la voiture du Président de la République ou un cortège officiel, précédé par des représentants des forces de l'ordre public, annonce son approche par l'emploi d'avertisseurs spéciaux lumineux ou sonores prévus pour ces forces et conformes aux prescriptions édictées au présent Code, tous les autres usagers doivent céder le

DÉCRET N° 71-138

relatif à la police de la circulation routière et à l'application de l'ordonnance n° 62-066 du 27 septembre 1962

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu l'ordonnance n° 62-066 du 27 septembre 1962 relative à la police de la circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public, modifiée et complétée par les ordonnances n° 60-137 du 3 octobre 1960 et 62-035 du 29 septembre 1962,

Sur proposition du Ministre d'Etat aux Travaux publics et aux Communications,

En conseil des Ministres,

Décète :

Article premier. — Les dispositions prévues par les articles R. premier à R. 287 annexées au présent décret forment le « Code de la route » (deuxième partie réglementaire).

Art. 2. — Les dispositions prévues par les articles R. 288 à R. 321 constituent le règlement pour l'application de l'ordonnance n° 62-066 du 27 septembre 1962.

Art. 3. — Le décret n° 63-106 du 13 février 1963 est abrogé à compter de la date de parution du présent décret.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Travaux publics et des Communications, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Défense, le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Ministre de l'Agriculture et de l'Expansion rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Tananarive, le 23 mars 1971.

TSIRANANA Philibert.

Par le Président de la République,

Chef du Gouvernement :

Le Ministre d'Etat aux Travaux publics
et aux Communications,

Eugène LECHAT.

Le Ministre chargé de l'Intérieur,
JOHASY Barthélemy.

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice,
Jean-François JARISON.

Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,
Alfred RAMANGASOAVINA.

Le Vice-Président du Gouvernement
Ministre d'Etat chargé de l'Agriculture
et de l'Expansion rurale,
André RESAMPA.

passage, réduire leur vitesse, se garer et au besoin s'arrêter pour faciliter le passage. En tous cas, les usagers devront obtempérer aux injonctions des agents de la force publique.

Tout conducteur est également tenu de céder le passage aux véhicules des services de la police ou de la gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des ambulances annonçant leur approche par l'emploi des avertisseurs désignés à l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE R. 3

Tout conducteur est tenu d'obtempérer à la sommation de s'arrêter émanant des personnels en uniforme de la gendarmerie ou de la police. Ceux-ci sont autorisés à faire usage de tous moyens tels que herse, hérissons, câbles pour immobiliser les véhicules dont les conducteurs tenteraient d'échapper aux contrôles.

En cas d'inobservation de cette prescription absolue, le conducteur délinquant porte la responsabilité de toutes conséquences pouvant survenir de l'utilisation des matériels de barrage ou de l'usage des armes par les agents de la force publique.

Les barrages devront être obligatoirement signalés par panneau réglementaire. De nuit, ce panneau devra être éclairé et précédé d'un feu rouge clignotant.

§ 2. — CONTROLE ROUTIER

ARTICLE R. 4

Les conducteurs sont tenus de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente les pièces réglementaires prévues au présent Code, afférentes à la conduite et à la circulation de leurs véhicules.

ARTICLE R. 5

Des contrôles techniques de véhicules peuvent être exercés sur les routes par les fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Communications habilités à cet effet et pouvant justifier de cette qualité.

Lorsque ces contrôles comportent une interruption du trafic, la présence d'un ou plusieurs gendarmes ou agents de la police en uniforme est obligatoire.

§ 3. — CONDUITE DES VÉHICULES ET DES ANIMAUX

ARTICLE R. 6

Tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés marchant isolément doit avoir un conducteur.

ARTICLE R. 7

Les animaux de trait, de charge ou de selle, et les bestiaux isolés, doivent avoir un conducteur.

Les troupeaux doivent avoir un nombre de conducteurs suffisant pour laisser libre en permanence la moitié gauche de la chaussée.

ARTICLE R. 8

Tout conducteur de véhicules doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Notamment ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'inscriptions, d'objets non transparents ou de documents sur les vitres.

Tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 3,80 m, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations bordant la chaussée ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques.

ARTICLE R. 10

Tout usager doit, sauf le cas de force majeure, emprunter exclusivement les chaussées, pistes ou trottoirs affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

En marche normale, le conducteur doit maintenir son véhicule ou ses animaux près du bord droit de la chaussée autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

ARTICLE R. 10-1

A moins de dispositions réglementaires contraires, matérialisées sur les lieux par des délimitations de lignes continues ou des feux de signalisation, il est interdit à tout conducteur :

a. Sur les chaussées où la circulation se fait dans les deux sens et qui comportent quatre voies au moins, d'emprunter les voies situées tout entières sur la moitié gauche de la chaussée.

b. Sur les chaussées où la circulation se fait dans les deux sens et qui comportent trois voies, d'emprunter la voie située pour lui la plus à gauche.

ARTICLE R. 10-2

Lorsque sur les routes à sens unique, et sur les routes à plus de deux voies, la circulation, en raison de sa densité exceptionnelle, s'établit en file ininterrompue sur toutes les voies, les conducteurs doivent rester dans leur file ; ils ne peuvent en changer que pour préparer un changement de direction, en entravant le moins possible la marche normale des autres véhicules.

ARTICLE R. 10-3

Le conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si son véhicule risque d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur la ou les voies transversales.

ARTICLE R. 11

1° Lorsque la chaussée comporte des voies matérialisées par des lignes continues, le conducteur suivant ou abordant une telle voie ne peut franchir ni chevaucher ces lignes.

2° Lorsque la chaussée comporte des voies matérialisées par des lignes discontinues, le conducteur doit, en marche normale, emprunter la voie la plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement, dans les conditions fixées au paragraphe 5 du présent titre ou lorsqu'il est nécessaire de traverser la chaussée.

3° Lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur peut franchir cette dernière si, au début de sa manœuvre, la ligne discontinue se trouve la plus proche de son véhicule.

4° D'une façon générale, il est interdit de circuler en marche normale en chevauchant les lignes discontinues.

5° L'établissement de ligne continue est soumis à l'accord préalable du Ministre des Travaux publics et des Communications qui pourra déléguer ses attributions.

ARTICLE R. 11-1

Les lignes longitudinales visées à l'article R. 11 sont de couleur jaune.

Les lignes longitudinales délimitant les chaussées et les voies spécialisées sont de couleur blanche.

ARTICLE R. 12

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou de ses animaux ou à en ralentir l'allure doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir suffisamment tôt de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, changer de couloir de circulation sur des chaussées à plusieurs voies de circulation, traverser la chaussée, ou lorsque, après un arrêt ou stationnement, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.

Le signal avertissant les autres usagers devra être actionné du côté où le conducteur prévoit le changement de direction. Les conducteurs des véhicules munis des appareils indicateurs de changement de direction et du signal lumineux de freinage sont tenus d'utiliser ces dispositifs à l'exclusion de tout signal à bras.

ARTICLE R. 12-1

A l'intérieur d'une agglomération, il est interdit à tout conducteur de faire effectuer un demi-tour à son véhicule ailleurs qu'à une intersection de chaussées.

La manœuvre de demi-tour ne doit être faite qu'en marche avant.

A l'extérieur des agglomérations, le demi-tour est toléré à condition qu'il existe de part et d'autre du lieu de la manœuvre une visibilité suffisante en fonction de la vitesse possible des autres usagers et que cette manœuvre n'entrave pas la circulation.

ARTICLE R. 13

Tout conducteur débouchant sur une route à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement en bordure de la route ne doit s'engager sur celle-ci qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place. Le cas échéant, il doit céder le passage à tout autre véhicule.

ARTICLE R. 14

Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de force de police ou de cortège en marche.

Est considéré comme cortège, tout cortège officiel tel que défini à l'article R. 2 ci-dessus, tout cortège mortuaire, toute colonne scolaire ou de colonie de vacances dirigée par un responsable.

En dehors des agglomérations, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules dont le poids total en charge dépasse 3 500 kilogrammes ou dont la longueur dépasse dix mètres se suivent à la même vitesse, un intervalle d'au moins 50 mètres doit être laissé entre chacun d'eux et celui qui le précède. Cette disposition n'est toutefois applicable, ni lorsque la circulation est très encombrée, ni lorsque le dépassement est interdit.

ARTICLE R. 15

Sauf indication contraire, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument, établi sur une chaussée, une place ou à un carrefour et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule, doit être contourné par la droite.

ARTICLE R. 15-1

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge.

§ 4. — VITESSE

ARTICLE R. 16

Tout conducteur doit rester, en toute circonstance, maître de son véhicule ou de ses animaux, de façon à pouvoir se conformer aux exigences de la prudence et à être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent.

Il doit, en réglant la vitesse de son véhicule, tenir constamment compte des circonstances, notamment de la disposition des lieux, de l'état de la chaussée, de l'état et du chargement de son véhicule, des conditions atmosphériques et de l'intensité de la circulation de manière à pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant ainsi que devant tout obstacle prévisible.

Il doit notamment ralentir sa vitesse :

1. Dans la traversée des agglomérations ;
2. En dehors des agglomérations :
 - lorsque la route ne lui apparaît pas libre ;
 - lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes ;
 - lorsque la visibilité est limitée du fait de l'usage de certains dispositifs d'éclairage, et, en particulier, des feux de croisement ;
 - dans les virages, les descentes rapides, les sections de route étroites ou encombrées ou bordées d'habitations, aux carrefours et à l'approche du sommet des côtes ;
 - lors du croisement ou du dépassement d'une troupe de piétons en marche, civils ou militaires, ou d'un convoi à l'arrêt ;
 - lors du croisement ou du dépassement des véhicules de transport en commun de personnes, au moment de la descente et de la montée des voyageurs ;
 - lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle ou de bestiaux.

ARTICLE R. 17

Dans la traversée des agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée à 50 kilomètres/heure.

Toutefois cette vitesse peut :

1^o Soit être réduite à certains passages particulièrement dangereux par voie d'arrêt municipal ou communal visé par l'autorité de tutelle, pris après avis conforme du chef d'arrondissement des ponts et chaussées intéressé.

2^o Soit être augmentée dans la limite de 80 kilomètres/heure sur tout ou partie des voies à grande circulation, par voie d'arrêt municipal ou communal pris après avis conforme du Ministre des Travaux publics et des Communications.

ARTICLE R. 18

Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximale fixée par les dispositions réglementaires.

Toutefois, cette prescription n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de police ou de gendarmerie, à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie ni à ceux des ambulances lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, ni aux cortèges officiels lorsqu'ils sont précédés d'une escorte de police ou de gendarmerie.

§ 5. — CROISEMENTS ET DÉPASSEMENTS

ARTICLE R. 19

Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

ARTICLE R. 20

En cas de croisement, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers.

ARTICLE R. 21

Avant de dépasser, le conducteur, indépendamment des prescriptions de l'article R. 12 doit s'assurer notamment :

1° Qu'il a la possibilité de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation sans gêner celle-ci ;

2° Que la vitesse relative des deux véhicules permettra d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref.

Il doit, en outre, en cas de nécessité, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions de l'article R. 38, relatives à l'interdiction de l'emploi des avertisseurs sonores.

Pour effectuer le dépassement, il doit se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas, en tous cas, s'en approcher latéralement à moins de 50 centimètres s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un cyclomoteur, d'un vélomoteur ou d'une motocyclette, et à moins de un mètre s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal.

Indépendamment des dispositions de l'article R. 10-1, le conducteur, lors d'un dépassement, ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

ARTICLE R. 22

Par exception à la règle prévue à l'article R. 19, le dépassement à droite d'un véhicule est autorisé :

Lorsque le conducteur de ce véhicule a signalé qu'il se disposait à tourner à gauche dans les conditions prévues à l'article R. 30 ;

Lorsque, la circulation s'étant établie en files ininterrompues, dans les cas et conditions prévus à l'article R. 10-2, le véhicule qui double reste dans une file qui avance plus vite que la file allant dans le même sens et se trouvant sur la gauche.

ARTICLE R. 23

Sur les chaussées à double sens de circulation, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante, ce qui peut être notamment le cas dans un virage ou au sommet d'une côte, tout dépassement est interdit sauf si cette manœuvre laisse libre la partie de la chaussée située à gauche d'une ligne continue, ou si, s'agissant de dépasser un véhicule à deux roues, cette manœuvre laisse libre la moitié gauche de la chaussée.

Tout dépassement autre que celui des véhicules à deux roues est interdit aux intersections de routes, sauf pour les conducteurs circulant sur un axe prioritaire ou abordant une intersection dont le franchissement est commandé par des feux de signalisation ou par des agents chargés de la circulation.

Tout dépassement est également interdit aux traversées de voies ferrées non munies de barrières.

ARTICLE R. 24

Néant (cf. 10-1).

ARTICLE R. 25

Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite après, toutefois, s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient.

Néanmoins sur les chaussées ayant au moins deux voies réservées à la circulation dans le sens qu'il suit, un conducteur qui serait amené à entreprendre aussitôt ou peu après une nouvelle manœuvre de dépassement, peut, pour effectuer cette manœuvre et à condition de s'assurer que cela n'apporte pas de gêne à des conducteurs de

véhicules plus rapides survenant derrière le sien, rester sur la voie qu'il a empruntée pour le premier dépassement.

Toutefois, les dispositions du 2^e alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules dont la vitesse par construction est inférieure à 50 kilomètres à l'heure.

ARTICLE R. 26

Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs doivent serrer immédiatement sur la droite ; ils ne doivent pas accélérer leur allure, mais au besoin la réduire afin de faciliter la manœuvre.

ARTICLE R. 27

Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules d'un poids supérieur à 3 500 kilogrammes ou dont le gabarit dépasse deux mètres de largeur, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

ARTICLE R. 28

Néant.

ARTICLE R. 28-1

Lorsque, sur les routes de montagne et sur les routes à forte déclivité, le croisement se révèle difficile, le véhicule descendant doit s'arrêter à temps le premier. S'il est impossible de croiser, le véhicule descendant doit reculer, sauf si l'autre véhicule se trouve manifestement plus près d'une place d'évitement.

§ 6. — INTERSECTIONS DE ROUTES PRIORITÉ DE PASSAGE

ARTICLE R. 29

Tout conducteur de véhicules ou d'animaux s'approchant d'une intersection de route doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, marcher à une allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes, et, en cas de nécessité annoncer son approche, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions prévues à l'article R. 38 du présent Code.

ARTICLE R. 30

Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée.

Il peut toutefois emprunter la partie gauche de la chaussée lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir sa droite ; il ne doit ainsi manœuvrer qu'à allure modérée, et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour autrui.

Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche, sans toutefois, lorsque la chaussée est à double sens de circulation, en dépasser l'axe.

ARTICLE R. 31

Lorsque deux conducteurs abordent simultanément une intersection de routes par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur. Toutefois, le conducteur venant de droite ne doit pas accélérer son allure alors que celui de gauche a encore la possibilité de passer sans danger.

ARTICLE R. 32

En dehors des agglomérations et par dérogation à la règle générale prévue à l'article R. 31 ci-dessus, tout conducteur abordant une

ARTICLE R. 35

L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

ARTICLE R. 36

Sous réserve des dispositions des articles R. 101 et R. 181, l'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

ARTICLE R. 37

Entre la chute et le lever du jour, les avertissements doivent être donnés par signal optique à l'aide des feux de croisement, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

ARTICLE R. 38

Dans les agglomérations, l'emploi de l'avertisseur sonore est interdit en dehors du cas de danger immédiat.

En ce cas, les signaux émis doivent être brefs et leur usage très modéré.

ARTICLE R. 39

Les dispositions des articles R. 37 et R. 38 ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie lorsqu'ils se rendent sur les lieux où une intervention urgente est nécessaire, ni à ceux des ambulances lorsqu'elles circulent pour effectuer ou effectuent un transport urgent de malade ou de blessé.

§ 8. — ARRÊT ET STATIONNEMENT

A. Dispositions générales

ARTICLE R. 40

Tout animal ou tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à :

- Ne pas entraver la circulation normale sur la chaussée ;
- Ne pas masquer la visibilité, ni constituer un danger pour les autres usagers.

Les conditions d'arrêt et de stationnement sont définies à l'article R. premier.

ARTICLE R. 41

Le stationnement devant l'entrée carrossable des propriétés ou immeubles riverains est interdit.

ARTICLE R. 41-1

L'arrêt ou le stationnement est interdit à proximité des panneaux de signalisation, des signaux lumineux à des emplacements tels qu'ils puissent les masquer à la vue des autres usagers de la route.

L'arrêt est également interdit sur les passages réservés aux piétons traversant la chaussée.

ARTICLE R. 42

1° A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour, et de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout conducteur de l'un des véhicules ou ensembles de véhicules visés aux titres II, III et IV, à l'arrêt ou en stationnement sur une chaussée pourvue ou non d'éclairage public, doit allumer :

- a. A l'avant le ou les feux de position ;
- b. A l'arrière le ou les feux de position et le ou les feux d'éclairage du numéro d'immatriculation.

route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie, est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation, considérée comme axe prioritaire.

Un arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications fixe la nomenclature des routes à grande circulation.

ARTICLE R. 32-1

A l'intérieur des agglomérations et par dérogation à la règle générale prévue à l'article R. 31 ci-dessus, tout conducteur abordant un axe prioritaire urbain et ne se trouvant pas lui-même sur un axe de cette catégorie, est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur l'axe prioritaire.

Des arrêtés municipaux ou communaux, pris après avis conforme du Ministre des Travaux publics et des Communications, fixeront les axes prioritaires.

ARTICLE R. 33

Tout conducteur doit, à certaines intersections indiquées par une signalisation spéciale, marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Ces intersections sont désignées en dehors des agglomérations par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications pour les routes nationales, du Chef de province pour les routes provinciales et du maire pour les routes communales après avis du chef d'arrondissement des ponts et chaussées.

A l'intérieur des agglomérations, les arrêtés sont pris par le maire, après avis conforme du chef d'Arrondissement des ponts et chaussées et visa de l'autorité de tutelle.

ARTICLE R. 34

Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une route ou la traverse à niveau, la priorité de passage appartient aux matériels circulant normalement sur cette voie ferrée. Tout usager doit, à l'approche desdits matériels, dégager immédiatement la voie ferrée de manière à leur livrer passage.

Les gardiens de troupeaux doivent notamment prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement le franchissement par leurs animaux du passage à niveau.

Lorsqu'une traversée n'est pas munie de barrières, l'usager de la route, averti de l'existence de cette traversée par les signaux réglementaires, ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité et que l'approche d'aucun train n'est annoncée.

Lorsqu'une traversée est munie de barrières, l'usager de la route doit obéir aux recommandations du garde et ne pas entraver, le cas échéant, la fermeture des barrières.

ARTICLE R. 34-1

1° Aux intersections, lorsqu'une chaussée à plusieurs voies comporte une ou plusieurs voies ou bandes réservées à la circulation de certaines catégories de véhicules, les règles de priorité prévues aux articles R. 31, R. 32, R. 32-1, R. 33 et R. 34 s'imposent, sauf exceptions visées à l'article R. 2, à tous les conducteurs circulant sur cette chaussée ou l'abordant.

2° Pour l'application de toutes les règles de priorité, une piste cyclable est considérée comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe.

2. Toutefois, à l'intérieur des agglomérations, les feux visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus peuvent être remplacés par un feu de stationnement blanc, jaune ou orangé vers l'avant, rouge, jaune ou orangé vers l'arrière, placé du côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel le véhicule est rangé, s'il s'agit de véhicules auxquels aucune remorque n'est accouplée et répondant en outre aux conditions ci-après :

a. Véhicules affectés au transport de personnes comportant outre le siège du conducteur, huit places au maximum ;

b. Tous autres véhicules dont la longueur ou la largeur n'excède pas respectivement six mètres et deux mètres.

3. L'emploi des feux prévus au présent article n'est pas requis à l'intérieur des agglomérations, lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement le véhicule à une distance suffisante.

ARTICLE R. 42-1

1. A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, les véhicules et les usagers visés à l'article R. 51-1, lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée, doivent être signalés au moyen des mêmes feux que ceux qui sont prévus audit article, à l'exception des cycles et des cyclomoteurs qui doivent être rangés au bord extrême de la chaussée.

2. Les remorques ou semi-remorques non accouplées à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée doivent être signalées soit comme les véhicules automobiles, soit par un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière placés l'un et l'autre sur le côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel cette remorque ou semi-remorque est rangée.

Si la longueur de la remorque ou de la semi-remorque ne dépasse pas 6 mètres, les deux feux peuvent être réunis en un appareil unique.

3. L'emploi des feux prévus au présent article n'est toutefois pas requis à l'intérieur des agglomérations lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement à une distance suffisante les véhicules ou usagers en stationnement sur la chaussée.

ARTICLE R. 43

Le stationnement ou l'arrêt est interdit sur les ouvrages d'art tels que ponts et tunnels, voies ferrées sur route, passage à niveau des voies ferrées, ou à leur proximité immédiate.

Le conducteur ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

ARTICLE R. 45

Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE R. 46

Lorsqu'un véhicule se trouve immobilisé par suite d'une circonstance fortuite, telle que : incident mécanique, collision, accident matériel, chute de chargement, tout conducteur est tenu de prendre immédiatement les mesures utiles afin de respecter les prescriptions de l'article R. 40 ci-dessus et notamment de dégager la chaussée.

Si, à la suite d'une collision sans accident corporel, un constat doit être effectué, les conducteurs traceront au sol l'emplacement des véhicules et procéderont immédiatement à leur dégagement sans attendre l'arrivée de l'huissier ou de toute autre personne chargée du constat.

Le maintien du véhicule sur place est par contre admis, en cas d'accident corporel nécessitant une enquête de gendarmerie ou de police.

La durée de stationnement peut être limitée par voie d'arrêté, par les autorités ayant la charge de la route à l'extérieur des agglomérations, et par le maire à l'intérieur des agglomérations.

Cet arrêté pourra prévoir l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation de durée de stationnement.

Le modèle type de ce dispositif notamment sa nature, ses caractéristiques, les mentions qu'il doit ou peut comporter est fixé par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications. Cet arrêté fixera également les conditions d'emploi ainsi que celles de la reproduction du modèle dont la mise en distribution devra faire l'objet d'un agrément.

B. Stationnement en dehors des agglomérations

ARTICLE R. 47

En dehors des agglomérations, tout véhicule ou animal en stationnement ou à l'arrêt doit être rangé sur l'accotement de manière à dégager la chaussée. L'empiètement sur la chaussée n'est toléré que s'il n'existe pas à proximité un accotement suffisant, et sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous et de l'article R. 48 ci-après.

Le stationnement ou l'arrêt est interdit sur les voies matérialisées par une bande jaune continue et sur sa section d'approche de 50 mètres.

ARTICLE R. 48

Aucun véhicule ni animal ne doit notamment être immobilisé à moins de cinquante mètres d'une intersection de routes, d'un sommet de côte, d'un passage à niveau de voies ferrées, ou d'un virage, et dans tous les endroits où la visibilité est insuffisante.

ARTICLE R. 49

Si par suite d'un cas de force majeure, le stationnement ne peut se faire dans les formes autorisées ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée, le conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes et notamment dès la chute du jour, assurer la présignalisation de l'obstacle ; un arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications fixe les conditions dans lesquelles cette présignalisation doit être assurée.

C. Stationnement dans les agglomérations

ARTICLE R. 50

Dans les agglomérations, et sauf prescriptions particulières prévues par arrêtés municipaux ou communaux et signalées par des panneaux, le stationnement ou l'arrêt n'est autorisé, à défaut d'accotement suffisant, qu'au bord de la chaussée. Les véhicules en stationnement ne doivent pas dans ce cas dépasser l'alignement des immeubles, ni être distants de moins de dix mètres d'un croisement spécialement signalé par un panneau d'arrêt à l'intersection.

Le stationnement est interdit sur les voies matérialisées par des lignes continues ou discontinues lorsque la largeur de la voie comprise entre la ligne la plus proche du bord de chaussée et le bord du trottoir ne permet pas simultanément ce stationnement et la circulation d'une file de véhicules.

Le stationnement doit être effectué obligatoirement du côté correspondant au sens de circulation sauf dans les rues où le stationnement est unilatéral.

Sauf dispositions particulières prévues par arrêtés municipaux ou communaux, le stationnement sur le trottoir est interdit.

§ 9. — ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION DES VÉHICULES

ARTICLE R. 51

A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour, et de jour lorsque les circonstances l'exigent, il doit être fait usage des feux de route, de croisement ou de position des véhicules visés aux titres II, III et IV, ainsi que, le cas échéant, des feux de brouillard dans les conditions définies ci-après.

Le conducteur doit dans tous ces cas allumer les feux de position arrière, le ou les feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, les feux de gabarit lorsque le véhicule en est muni en application de l'article R. 92, ainsi que les feux de position des remorques lorsqu'elles en sont munies en application de l'article R. 88.

En règle générale le conducteur peut utiliser les feux de route sauf dans les cas ci-après :

1. Les feux de route doivent être éteints et remplacés par les feux de croisement :

a. Lorsque le véhicule va croiser un autre véhicule, à la distance nécessaire pour que celui-ci puisse continuer sa marche aisément et sans danger ;

b. Lorsqu'un véhicule en suit un autre à faible distance, sauf s'il effectue une manœuvre de dépassement.

2. Les feux de route doivent être éteints et remplacés, soit par les feux de croisement, soit par les feux de position, en dehors et à l'intérieur des agglomérations lorsque l'éclairage de la route est continu et permet au conducteur de voir la chaussée jusqu'à une distance suffisante.

3. Les feux de croisement sont obligatoirement utilisés à l'exclusion des feux de route, et ne peuvent être remplacés par les seuls feux de position, en cas de réduction notable de la visibilité en raison des circonstances atmosphériques, notamment en cas de brouillard.

4. a. Les feux de brouillard peuvent être utilisés en cas de brouillard : dans ces conditions, ils peuvent remplacer les feux de croisement.

b. Ils peuvent également être utilisés en dehors des agglomérations sur des routes étroites comportant de nombreux virages sauf dans le cas prévu aux alinéas 1 a et b ci-dessus, prévoyant l'obligation de l'usage des feux de croisement.

5. Les feux de route et les feux de croisement peuvent être allumés simultanément dans les circonstances où l'emploi des feux de route est autorisé.

6. Les feux de position avant peuvent être allumés en même temps que les feux de route ou, les feux de croisement lorsque ces derniers sont allumés.

7. Les feux de position avant doivent être allumés en même temps que les feux de croisement si aucun point de la plage éclairante de ceux-ci ne se trouve à moins de 0,40 m de la largeur hors tout du véhicule.

Ils doivent dans tous les cas être allumés en même temps que les feux de brouillard.

8. Les feux de marche arrière, lorsqu'ils existent, ne doivent être allumés que pendant l'exécution d'une marche arrière et ne doivent pas être une gêne pour les autres usagers de la route.

ARTICLE R. 51-1

A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, les conducteurs de véhicules et d'animaux et les autres usagers de la route énumérés ci-après circulant sur la chaussée doivent allumer les feux suivants :

1. Cycles et cyclomoteurs montés ainsi que leurs remorques : les lanternes, projecteurs et feux de position arrière prévus aux articles R. 195 et R. 197.

2. Véhicules à traction animale ou charrettes tirées ou poussées à main : le ou les feux prévus à l'article R. 210.

3. Troupes, détachements ou groupements de piétons marchant en colonnes : les feux prévus par l'article R. 216.

4. Conducteurs de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe : la lanterne prévue à l'article R. 218.

ARTICLE R. 52

Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par le présent Code, sinon ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

En aucun cas, un véhicule ne devra montrer vers l'avant des feux, dispositifs réfléchissants ou matériaux réfléchissants rouges, ou vers l'arrière des feux, dispositifs réfléchissants ou matériaux réfléchissants blancs ou jaunes. Cette dernière disposition ne s'applique pas à l'emploi des feux oranges de marche arrière, ni à la signalisation des véhicules affectés à des transports exceptionnels et des véhicules agricoles dont la largeur excède 2,50 m.

§ 10. — SIGNALISATION

ARTICLE R. 53

Le droit de placer à la vue du public par tous les moyens des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation, n'appartient qu'aux administrations nationale, provinciales ou communales chargées des services de la voirie.

Les administrations peuvent faire usage des signaux qui leur sont offerts dans un but publicitaire, mais à la double condition qu'ils soient conformes au type réglementaire déterminé par le Ministre des Travaux publics et des Communications et que la mention publicitaire ne dépasse pas le cinquième de la surface du panneau réglementaire.

ARTICLE R. 54

La nature des signaux, leurs conditions d'implantation ainsi que toutes les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière sont fixées par arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics et des Communications et du Ministre de l'Intérieur. L'emploi des signaux d'autres types ou modèles que ceux définis par ledit arrêté est interdit. Le remplacement des signaux existants non conformes sera assuré au fur et à mesure des disponibilités financières et par priorité sur les itinéraires à trafic important.

Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent Code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au présent article, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises.

Tout signal sera valable sur toute la largeur de chaussée ouverte à la circulation pour les conducteurs auxquels il s'adresse. Toutefois, par des indications appropriées, il pourra ne s'appliquer qu'à une ou plusieurs voies de la chaussée matérialisée par des marques longitudinales.

Les prescriptions indiquées par les signaux lumineux de circulation prévalent sur celles qui sont indiquées par les signaux routiers réglementant la priorité.

Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation établie conformément à l'alinéa premier ci-dessus, ainsi que celles qui sont données par les agents dûment habilités. Ces dernières prévalent sur toutes signalisations ou règles de circulation.

ARTICLE R. 54-1

Peuvent toutefois ne pas donner lieu à la signalisation prévue à l'article précédent les dispositions réglementaires énumérées ci-après, qui ont été prises par les autorités compétentes en vue d'assurer la sécurité ou la commodité de la circulation et qui ont été régulièrement publiées au *Journal officiel* :

- 1^o Les mesures temporaires applicables sur tout le territoire ;
- 2^o Les mesures concernant certaines catégories de véhicules ou ensembles de véhicules.

ARTICLE R. 55

L'arrêté prévu à l'article R. 54 détermine les conditions dans lesquelles les limites d'une agglomération sont fixées par arrêté du maire, après avis du chef d'Arrondissement des ponts et chaussées et visés du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics et des Communications.

Les autorités communales peuvent être mises en demeure par l'Administration supérieure, d'implanter aux entrées des agglomérations les panneaux de localisation réglementaire.

§ 11. — UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE ET DE SES DÉPENDANCES

ARTICLE R. 56

Il est interdit :

1. d'abandonner des véhicules ou des objets sur la voie publique.
2. d'y effectuer des dépôts ;
3. de laisser écouler ou répandre ou jeter sur les voies publiques des matériaux ou substances ou fumées susceptibles d'incommoder le public ou de nuire à la salubrité publique ou à la sécurité de la circulation.
4. d'exécuter, à l'intérieur des agglomérations, sur les voies ouvertes à la circulation publique, des réparations, travaux ou lavage de véhicules quels qu'ils soient. A l'extérieur des agglomérations, ne sera toléré que les travaux de dépannage ;
5. d'installer dans les propriétés riveraines des sources lumineuses non masquées, susceptibles d'apporter un trouble à la circulation.

ARTICLE R. 56-1

Tout usager doit, sauf en cas de nécessité absolue, emprunter exclusivement les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotement affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

§ 12. — LIMITATION OU INTERDICTION DE CIRCULATION

ARTICLE R. 57

La circulation sur certaines routes peut être limitée ou interdite en cas de nécessité :

- Par le Ministre des Travaux publics et des Communications ou, en cas d'urgence, par les chefs d'Arrondissements des ponts et chaussées, en ce qui concerne les routes nationales ;
- Par le Chef de province, le préfet ou le sous-préfet en ce qui concerne les routes provinciales ;
- Par les maires pour les autres routes.

§ 13. — PASSAGE DES PONTS ET DES BACS

ARTICLE R. 58

Sur les ponts et sur les bacs, toutes dispositions, limitations de charge et interdictions peuvent être prises par les autorités dans les formes prescrites à l'article précédent.

Le maximum de la charge admise sera indiqué par des panneaux réglementaires :

- soit à l'entrée des ouvrages ;
- soit à l'entrée de la route si tous les ouvrages de celles-ci sont limités à la même charge.

Dans les circonstances urgentes, les chefs d'Arrondissement des ponts et chaussées, les sous-préfets et les maires peuvent prendre chacun en ce qui le concerne, les mesures provisoires nécessaires, sauf à en rendre compte à l'autorité supérieure.

§ 14. — CIRCULATION D'ENSEMBLE DE VÉHICULES COMPRENANT UNE OU PLUSIEURS REMORQUES

ARTICLE R. 59

Seuls peuvent circuler sans autorisation spéciale les ensembles ne comprenant qu'une remorque.

La circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles composés d'un véhicule articulé et d'une remorque est subordonnée à une autorisation du Chef de province dans les conditions prévues aux articles R. 60 et R. 61 ci-après.

Toutefois, pour ceux d'entre eux dont les dimensions ou le poids n'excèdent pas les limites réglementaires fixées pour les ensembles à une seule remorque, le Chef de province peut, après avis conforme du chef d'Arrondissement des ponts et chaussées et sans en référer au Ministre des Travaux publics et des Communications, délivrer pour sa province des autorisations de circuler permanentes dans les conditions prévues à l'article R. 60 premier alinéa.

§ 15. — TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

ARTICLE R. 60

Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des appareils agricoles, forestiers ou de travaux publics, soit des véhicules automobiles ou remorqués, destinés à transporter des objets indivisibles, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur transport, de leur déplacement ou de leur circulation sont fixées par le Chef de province du lieu de départ qui a délégation permanente du Ministre des Travaux publics et des Communications et du Ministre de l'Intérieur pour prendre des arrêtés d'autorisation valable pour l'ensemble du parcours, après avis conforme des chefs des arrondissements des ponts et chaussées traversés.

Les arrêtés pris en vertu des dispositions qui précèdent ne peuvent accorder l'autorisation de circuler que pour un seul voyage. Toutefois, dans le cas des transports dont la nature présente du point de vue de l'économie générale un intérêt réel, des autorisations valables pour plusieurs voyages peuvent être délivrées par le Ministre des Travaux publics et des Communications.

Lorsque ces autorisations concernent un transport ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article R. 67 concernant les poids maxima autorisés par essieu, le Ministre des Travaux publics et des Communications détermine les conditions selon lesquelles ces autorisations peuvent être éventuellement accordées.

ARTICLE R. 61

Les arrêtés provinciaux visés à l'article R. 60 ci-dessus mentionnent l'itinéraire à suivre, les horaires de circulation et les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique, pour empêcher tout dommage aux routes, aux ouvrages d'art et aux dépendances du domaine public.

Ils sont communiqués par le Chef de la province du lieu de départ aux Chefs des provinces traversées afin de permettre à ces derniers de prendre éventuellement toutes mesures de police nécessaires.

ARTICLE R. 62

Le transport sur véhicules routiers de wagons de chemins de fer vides ou chargés peut faire l'objet d'autorisations valables soit pour un transport unique, soit pour des transports permanents. Ces autorisations sont délivrées, dans les conditions visées à l'article R. 60 ci-dessus, par le Ministre des Travaux publics et des Communications qui pourra déléguer ses pouvoirs. Ces autorisations précisent les conditions spéciales de toute nature auxquelles sont assujettis les transports en question.

ARTICLE R. 63

Lorsque les objets à transporter consistent de bois en grume ou en pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction, le Chef de province, dans sa circonscription, peut délivrer, sans en référer au Ministre des Travaux publics et des Communications, des autorisations permanentes pour les véhicules dont le chargement dépasse les limites réglementaires.

Ces autorisations peuvent être accordées pour satisfaire à des conditions locales et compte tenu des itinéraires à emprunter, après avis conforme des chefs d'Arrondissement des ponts et chaussées :

1^o Par arrêté ou décision individuelle pris après avis du Ministre de l'Agriculture et de l'Expansion rurale (Eaux et Forêts) s'il s'agit de bois en grume ;

2^o Par décision individuelle, aux conditions fixées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications et du Ministre de l'Intérieur, s'il s'agit de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction.

Les arrêtés ou autorisations visés aux alinéas précédents doivent définir la signalisation spéciale dont seront dotés les véhicules circulant de jour, ainsi qu'éventuellement de nuit.

§ 16. — COURSES ET ÉPREUVES SPORTIVES

ARTICLE R. 64

Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre IX du présent règlement.

§ 17. — ÉQUIPEMENT DES UTILISATEURS DE VÉHICULES

ARTICLE R. 65

Les conducteurs et les passagers de motocyclettes, de vélomoteurs et de cyclomoteurs dont la vitesse peut dépasser cinquante kilomètres par heure circulant en dehors des agglomérations devront obligatoirement porter un casque protecteur.

Cette obligation pourra être étendue à d'autres usagers par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications pourra définir par arrêté les conditions auxquelles doivent répondre les casques utilisés.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES Y COMPRIS LES TROLLEYBUS ET AUX ENSEMBLES DE VÉHICULES.

CHAPITRE PREMIER RÈGLES TECHNIQUES

§ 1^{er} — POIDS, GABARIT ET BANDAGES

ARTICLE R. 66

A. Définitions

Un « véhicule articulé » est un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque.

Un « train-double » est un ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train.

Le « poids à vide » d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et les pneus de rechange et l'outillage courant normalement livré avec le véhicule.

Le poids total d'un véhicule articulé, d'un ensemble de véhicules ou d'un train double est appelé « poids total roulant » du véhicule articulé, de l'ensemble de véhicules, ou du train-double.

B. Conditions imposées à la réception

Au moment de la réception d'un véhicule, ou d'un élément de véhicule, le constructeur doit déclarer le poids maximal admissible pour lequel le véhicule est construit. Il doit également déclarer, s'il s'agit d'un véhicule à moteur, le poids total roulant admissible de l'ensemble de véhicules ou du véhicule articulé que l'on peut former à partir de ce véhicule à moteur.

Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ou d'un élément de véhicule est fixé par les services des ponts et chaussées lors de sa réception, dans la limite du poids maximal admissible déclaré par le constructeur.

Le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules ou des véhicules articulés que l'on peut former à partir d'un véhicule à moteur est fixé par les services des ponts et chaussées lors de la réception de ce véhicule dans la limite du poids total roulant admissible déclaré par le constructeur.

C. Conditions de circulation

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge fixé par les services des ponts et chaussées et inscrit sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » de chaque véhicule ou élément de véhicule.

Il est interdit de faire circuler un ensemble de véhicules, un véhicule articulé ou un train-double dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant autorisé pour le véhicule tracteur.

ARTICLE R. 67

Sous réserve des dispositions des articles R. 60 et R. 63 du présent Code, les dimensions et poids maxima autorisés d'un véhicule ou ensemble de véhicules sont les suivants :

	mètres
a. Largeur maximum	2,50
b. Hauteur maximum	4,00
c. Longueur maximum :	
— véhicule isolé	12,00
— véhicule articulé	15,00
— train-double	18,00
d. Poids maximum :	tonnes
1 ^o Par essieu simple	10
double	16

A condition que la pression exercée par les roues d'un même essieu de la combinaison ne dépasse pas dix tonnes.

2^o Poids total en charge :

	tonnes
— véhicule isolé à deux essieux ..	16
— véhicule isolé à plus de deux essieux	22
— véhicule articulé	36
— train-double	38

La charge par essieu simple est définie comme étant la charge totale transmise à la route par toutes les roues dont le centre est compris entre deux plans transversaux verticaux parallèles distants de moins de 1 mètre.

La charge par essieu double est définie comme étant la charge totale transmise à la route par les roues d'un groupe de deux essieux, la distance des deux axes de ce groupe étant égale ou supérieure à 1 mètre et inférieure à 2 mètres.

ARTICLE R. 68

Le porte à faux arrière des véhicules de transport de personnel ne doit pas dépasser les six dixièmes de l'empattement ni la longueur absolue de 3,50 m.

ARTICLE R. 68-1

Le poids réel de la remorque ou des remorques attelées derrière un véhicule tracteur ne peut dépasser de plus de 30 p. 100 le poids réel de celui-ci.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications détermine par arrêté les conditions dans lesquelles des dérogations à l'alinéa ci-dessus peuvent être accordées à certains ensembles circulant à vitesse réduite.

ARTICLE 69

Par dérogation aux règles des articles R. 67 et R. 68, les véhicules automobiles ou remorqués mis en circulation avant le 1^{er} mars 1963 sont admis à circuler jusqu'à une date qui sera fixée par le Ministre des Travaux publics et des Communications :

1^o Dans les limites de poids total en charge suivantes :

— 13 tonnes par essieu ;

— 19 tonnes pour un véhicule à deux essieux ;

— 26 tonnes pour un véhicule ou ensemble de trois essieux ou plus.

2^o Dans les limites de dimensions suivantes :

Longueur totale :

— camion à deux essieux 11 m ;

— camion à trois essieux..... 12 m ;

— véhicules de transport de voyageurs..... 12 m.

ARTICLE R. 70

Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité par le Ministre des Travaux publics et des Communications.

Les bandages pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes.

Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond des sculptures des bandages pneumatiques.

En outre, ils ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde atteignant les toiles.

ARTICLE R. 71

Sous réserve des dispositions ci-après, il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

L'usage des chaînes ainsi que celui des pneumatiques dont la surface de roulement comporte des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et de tout autre dispositif antipatinant n'est autorisé que dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications.

§ 2. — DIMENSIONS DU CHARGEMENT

ARTICLE R. 72

Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une

cause de dommage ou de danger. Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Les objets transportés sur le toit des véhicules devront être amarrés sur des supports spéciaux ou galeries et ne pas dépasser de plus de 0,80 m, la hauteur du véhicule.

ARTICLE R. 73

Sous réserve des dispositions des articles R. 60 à R. 63 la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2,50 m ; ces saillies latérales ne doivent en aucun cas dépasser de plus de 0,20 m le contour extérieur du véhicule.

ARTICLE R. 74

Sous réserve des dispositions de l'article R. 63, lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule ; à l'arrière, le chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque.

ARTICLE R. 75

Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

§ 3. — ORGANES MOTEURS

ARTICLE R. 76

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publique.

ARTICLE R. 77

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

ARTICLE R. 77-1

Le Ministre des Travaux publics et des Communications, après avis du Ministre de la Santé publique et de la Population, fixe par arrêté, les conditions d'application des articles R.76 et R.77 ci-dessus.

Des dispositifs antiparasites doivent être installés conformément à la réglementation en vigueur.

§ 4. — ORGANES DE MANŒUVRES, DE DIRECTION ET DE VISIBILITÉ ET APPAREILS DE CONTRÔLE DE LA VITESSE

ARTICLE R. 78

Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Toutes les vitres, y compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris.

Les vitres du pare-brise doivent, en outre, ne provoquer aucune déformation des objets vus par transparence et, en cas de bris, permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Les substances transparentes pour pare-brise sont soumises à homologation ou agrément.

ARTICLE R. 80

Le pare-brise doit être muni d'au moins un essuie-glace ayant une surface d'action, une puissance et une fréquence suffisantes pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Le pare-brise doit également être équipé d'un dispositif lave-glace pour les véhicules automobiles pouvant dépasser la vitesse de 25 kilomètres heure en palier.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications fixe par arrêté les conditions d'application de cet article, ainsi que les dates à compter desquelles les diverses catégories de véhicules devront être équipées du dispositif « lave-glace ».

ARTICLE R. 81

Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 400 kilogrammes doivent être munis de dispositifs de marche arrière.

ARTICLE R. 82

Tout véhicule automobile doit être muni d'un ou de plusieurs miroirs rétroviseurs de dimensions suffisantes, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule quel que soit le chargement normal de celui-ci et dont le champ de visibilité ne comporte pas l'angle mort notable susceptible de masquer un véhicule s'apprêtant à dépasser.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications fixe par arrêté les conditions d'application de cet article.

ARTICLE R. 83

Néant

ARTICLE R. 83-1

Tout véhicule automobile pouvant dépasser la vitesse de 25 kilomètres heure en palier doit être muni d'un dispositif antivol.

Un arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications détermine les dates d'entrée en vigueur du précédent alinéa, ainsi que la nature des dispositifs qui doivent être utilisés.

ARTICLE R. 84

Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse, placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE R. 84-1

Les organes de direction doivent présenter des garanties suffisantes de solidité. Dans le cas où leur fonctionnement fait appel à un fluide, ils doivent être conçus de telle sorte que le conducteur puisse garder le contrôle de son véhicule, en cas de défaillance de l'un des organes utilisant le fluide.

ARTICLE R. 84-2

Les commandes des divers organes du véhicule susceptibles d'être utilisés pendant la marche doivent être facilement accessibles par le conducteur en position normale de conduite.

ARTICLE R. 85

Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes.

L'installation de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule ou l'ensemble de véhicules. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

ARTICLE R. 86

Seules sont dispensées de l'obligation des freins les remorques uniques sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kilogrammes ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

ARTICLE R. 87

Les conditions dans lesquelles doivent être réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules automobiles et de leurs remorques, quel qu'en soit le poids sont précisées par le Ministre des Travaux publics et des Communications.

§ 6. — ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

ARTICLE R. 88

FEUX DE POSITION AVANT

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, visible la nuit, par temps clair à une distance de 150 mètres sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

Les points de la plage éclairante les plus éloignés du plan longitudinal médian du véhicule ne doivent pas se trouver à plus de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

Lorsque la largeur d'une remorque ou d'une semi-remorque dépasse de plus de 0,20 m la largeur du véhicule automobile auquel elle est attelée ou dépasse de plus de 0,80 m la distance entre les points de la plage éclairante des feux de position du véhicule tracteur les plus éloignés du plan longitudinal médian, le véhicule remorqué doit être muni à l'avant de deux feux de position émettant une lumière blanche ou jaune non éblouissante vers l'avant.

Ces feux doivent être placés le plus près possible des extrémités de la largeur hors tout de la remorque ou de la semi-remorque. Ils doivent s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard du véhicule tracteur.

Un arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications fixera la date et les conditions d'application de ces deux derniers alinéas.

ARTICLE R. 89

FEUX DE ROUTE

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant d'un nombre pair de feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 100 mètres.

ARTICLE R. 90

FEUX DE CROISEMENT

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils

sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 30 mètres, sans éblouir les autres conducteurs.

Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

Le dispositif de commande des différents feux doit être conçu de telle sorte qu'il existe une position de la commande permettant l'allumage des feux de croisement seuls ou avec les feux de position, mais à l'exclusion des feux de route et des feux de brouillard.

ARTICLE R. 91

FEUX DE POSITION ARRIÈRE

Tout véhicule automobile ou remorque doit être muni à l'arrière d'un nombre pair de feux émettant vers l'arrière lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position avant, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard.

De chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ou de la remorque ne doit pas se trouver à plus de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule ou de la remorque.

ARTICLE R. 92

FEUX DE GABARIT

Tout véhicule automobile ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède 6 mètres ou dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 m doit être muni à l'avant et à l'arrière de deux feux situés aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Ces feux peuvent être confondus à l'avant avec les feux de position, à l'arrière avec les feux rouges arrière, lorsque la plage éclairante de ceux-ci est située à moins de 5 centimètres de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

Ces feux doivent, émettre lorsqu'ils sont allumés une lumière non éblouissante de couleur blanche, jaune ou orangée vers l'avant et rouge ou orangée vers l'arrière.

ARTICLE R. 93

DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE

Tout véhicule automobile ou remorque doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimum de vingt mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard.

ARTICLE R. 94

SIGNAUX DE FREINAGE (FEUX STOP)

Tout véhicule automobile ou remorque doit être muni à l'arrière de deux signaux de freinage émettant vers l'arrière lorsqu'ils sont allumés une lumière rouge, non éblouissante, mais dont l'intensité lumineuse est nettement supérieure à celle des feux de position arrière.

Les signaux de freinage doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal.

Les signaux de freinage ne sont pas exigés sur les remorques et les semi-remorques non soumises aux prescriptions de l'article R. 111

et dont les dimensions sont telles que les signaux de freinage du véhicule tracteur restent visibles pour tout conducteur venant de l'arrière.

ARTICLE R. 95

INDICATEURS DE CHANGEMENT DE DIRECTION

Tout véhicule automobile ou remorque doit être pourvu de dispositifs indicateurs de changement de direction à position fixe et à lumière clignotante. Ces dispositifs doivent émettre lorsqu'ils sont allumés une lumière blanche ou orangée vers l'avant et une lumière rouge ou orangée vers l'arrière non éblouissante.

Les dispositifs indicateurs de changement de direction ne sont pas exigés sur les remorques et semi-remorques non soumises aux prescriptions de l'article R. 111 et dont les dimensions sont telles que les dispositifs indicateurs de changement de direction du véhicule tracteur restent visibles pour tout conducteur venant de l'arrière.

ARTICLE R. 96

FEUX DE STATIONNEMENT

Tout véhicule peut être muni de feux de stationnement. Ces feux situés sur les côtés du véhicule doivent émettre vers l'avant et vers l'arrière les mêmes lumières que les feux de position.

ARTICLE R. 97

DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS

Tout véhicule automobile ou remorque doit être muni à l'arrière de deux dispositifs réfléchissants vers l'arrière une lumière rouge, visibles la nuit par temps clair à une distance de cent mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

En outre, toute remorque ou semi-remorque doit être munie à l'avant de deux dispositifs réfléchissants vers l'avant une lumière blanche, visibles la nuit par temps clair à une distance de cent mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route. Un arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications fixera la date et les conditions d'application du présent alinéa.

ARTICLE R. 98

FEUX ET SIGNAUX SPÉCIAUX

1^o Feux de brouillard : tout véhicule automobile peut être muni de feux spéciaux dits « feux de brouillard ».

Ces feux doivent être au nombre de deux.

2^o Feux de marche arrière et feux orientables : les feux orientables placés à l'avant ou les feux placés à l'arrière des véhicules en vue de faciliter leur marche arrière ne peuvent être autorisés que dans les conditions prévues par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications. Ils doivent émettre une lumière orangée.

3^o Transport de bois en grume et de pièces de grande longueur. Le Ministre des Travaux publics et des Communications fixe par arrêté les conditions spéciales d'éclairage et de signalisation des véhicules effectuant des transports de bois en grume ou de pièces de grande longueur.

4^o Signalisation des chargements dépassant la largeur hors tout des véhicules.

Si la largeur hors tout du chargement dépasse de plus de 0,40 m le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, le chargement doit être signalé dès la tombée du jour et pendant la nuit, ou de jour lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, par un feu ou un dispositif réfléchissant blanc vers l'avant et par un feu ou un dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière, disposés de telle façon que le point de la plage éclairante ou réfléchissante de ces feux ou de ces dispositifs le plus éloigné

du plan longitudinal médian du véhicule soit à moins de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors tout du chargement.

5° Feux spéciaux des véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, et d'ambulances. Le Ministre des Travaux publics et des Communications, fixe par arrêté les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces feux.

ARTICLE R. 99

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ÉCLAIRAGE ET A LA SIGNALISATION

1° Deux feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule ; ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité.

2° Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de changement de direction ;

3° Le Ministre des Travaux publics et des Communications détermine par arrêté les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles et remorques, et éventuellement leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe.

4° Toutes ces dispositions sont soumises à l'agrément du Ministre des Travaux publics et des Communications.

§ 7. — SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

ARTICLE R. 100

Tout véhicule automobile doit être muni d'un avertisseur sonore de route. Il peut être muni d'un avertisseur sonore pour l'usage urbain.

Les dispositifs sonores doivent être conformes à des types homologués répondant à des spécifications déterminées par le Ministre des Travaux publics et des Communications.

ARTICLE R. 101

Les véhicules des services de police et de gendarmerie, les véhicules servant à la lutte contre l'incendie et les ambulances peuvent être équipés d'avertisseurs sonores spéciaux homologués par le Ministre des Travaux publics et des Communications en plus des avertisseurs de types normaux.

§ 8. — PLAQUES ET INSCRIPTIONS

ARTICLE R. 102

Tout véhicule automobile, toute remorque, toute semi-remorque, doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite « plaque de constructeur » le nom ou la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type, l'indication du poids total autorisé en charge et dans le cas d'un véhicule automobile le poids total roulant autorisé du véhicule articulé ou de l'ensemble que l'on peut former avec ce véhicule.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent également être frappés, à froid, de façon à être facilement lisibles, à un endroit accessible sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications fixe par arrêté les conditions d'application du présent article.

ARTICLE R. 103

Tout véhicule automobile ou remorque dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kilogrammes ainsi que tout véhicule destiné à transporter des marchandises doit porter en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids doivent porter, bien visible, à l'arrière, l'indication de la vitesse maximale qu'ils sont astreints à ne pas dépasser.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications fixe par arrêté les conditions d'application de ces dispositions.

ARTICLE R. 104

Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques dites « plaques d'immatriculation » portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article R. 116 du présent Code ; ces deux plaques doivent être fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

ARTICLE R. 105

Toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes ou toute semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation, et fixée en évidence d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

ARTICLE R. 106

La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article précédent, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

ARTICLE R. 107

Le Ministre des Travaux publics et des Communications fixe par arrêté le modèle et le mode de pose des plaques d'immatriculation.

§ 9. — CONDITIONS D'ATTELAGE DES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES

ARTICLE R. 108

Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque excède 750 kilogrammes ou la moitié du poids à vide du tracteur et que son installation de freinage ne comporte pas un frein continu, ladite remorque doit être munie en plus de l'attache principale assurant la traction du véhicule, d'une attache de secours pouvant être constituée par des chaînes ou des câbles métalliques, capable de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale, en cas de défaillance du dispositif principal.

Cette prescription n'est applicable ni aux semi-remorques, ni aux remorques sans timon du type dit « arrière-train forestier » utilisées pour le transport de bois en grume ou des pièces de grande longueur.

Le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté ne peut être effectué que si l'attelage au véhicule tracteur offre toutes garanties de sécurité ; des mesures déterminées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit.

§ 10. — AMÉNAGEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET REMORQUES ET NOTAMMENT DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

ARTICLE R. 109

Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision,

les risques d'accident corporel, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

A cet effet, le Ministre des Travaux publics et des Communications fixe par arrêté les règles auxquelles sont soumis la construction et l'équipement de tout véhicule automobile ou remorque.

ARTICLE R. 110

Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport de personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications détermine par arrêté les conditions particulières auxquelles doivent répondre, en plus de celles qui sont déjà prescrites par le présent chapitre, les différentes catégories de véhicules affectés au transport de personnes.

Il est interdit de transporter dans les véhicules destinés au transport public un nombre de personnes supérieur à celui fixé par les règlements.

CHAPITRE II

RÈGLES ADMINISTRATIVES

§ 1^{er}. — RÉCEPTION ET HOMOLOGATION

ARTICLE R. 111

Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kilogrammes, toute semi-remorque doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le Service des ponts et chaussées du ministère des Travaux publics et des Communications, destiné à constater que ces véhicules satisfont aux diverses prescriptions des articles R. 66 à R. 71, R. 76 à R. 101, et R. 108 à R. 110 et des textes pris pour leur application.

Tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kilogrammes doit avant sa mise en circulation faire l'objet d'une réception par le Service des ponts et chaussées du ministère des Travaux publics et des Communications destinée à constater que les véhicules dans la composition duquel il est destiné à entrer satisfont aux diverses prescriptions des articles R. 66 à R. 71, R. 76 à R. 101 et R. 108 à R. 110 et des textes pris pour leur application.

La réception est effectuée soit par type, soit à titre isolé dans des conditions fixées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules ou éléments de véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés à Madagascar, la réception par type devra être demandée par un représentant spécialement accrédité, par le constructeur, auprès du Ministre des Travaux publics et des Communications.

La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive établie dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications, et donnant les caractéristiques du véhicule ou de l'élément de véhicule ou du type de véhicule ou de l'élément de véhicule, nécessaires aux vérifications du Service des ponts et chaussées.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications détermine par arrêté les catégories de véhicules qui, lorsque leur carrosserie est montée sur un châssis déjà réceptionné, ne peuvent être mis en circulation qu'après une nouvelle réception faite par le Service des ponts et chaussées.

Un arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications détermine les conditions particulières auxquelles sont soumis les différents éléments de véhicule pour assurer la conformité des véhicules formés à partir d'éléments avec les dispositions du présent Code.

Tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule ou de l'élément de véhicule

doit demander cette nouvelle réception au Service des ponts et chaussées. Le Ministre des Travaux publics et des Communications définit les transformations notables rendant nécessaire une nouvelle réception.

Lorsque, sur un véhicule en circulation, il est changé pour une raison quelconque soit le cadre ou la coque, soit toute autre pièce sur laquelle est fixée la plaque du constructeur ou sont frappés le type et le numéro dans la série du type, ce véhicule devra être à nouveau l'objet d'une réception afin de constater la conformité du type reçu.

ARTICLE R. 112

Lorsque le fonctionnaire du Service des ponts et chaussées a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ses opérations un procès-verbal de réception dont une expédition est remise au demandeur.

Le modèle de ce procès-verbal est fixé par le Ministre des Travaux publics et des Communications.

ARTICLE R. 113

Le constructeur donne à chacun des véhicules conformes à un type ayant fait l'objet d'un procès-verbal de réception un numéro d'ordre dans la série du type auquel il appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal prévu à l'article précédent, ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.

Le modèle de ce certificat dit « certificat de conformité » est fixé par le Ministre des Travaux publics et des Communications.

Pour les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés à Madagascar, la copie du procès-verbal de réception doit être revêtue d'une mention signée par le représentant accrédité et attestant que le véhicule est de fabrication étrangère. Le certificat de conformité doit également être signé pour le constructeur par ce représentant.

ARTICLE R. 114

Les véhicules automobiles ou remorques, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation prévue à l'article R. 60 du présent Code, font l'objet d'un procès-verbal de réception par les services du ministère des Travaux publics et des Communications constatant qu'ils satisfont aux seules prescriptions des articles R. 76 à R. 102 et R. 108 à R. 110 du présent Code.

ARTICLE R. 114-1

Les fonctionnaires du Service des ponts et chaussées peuvent prélever gratuitement des véhicules ou éléments de véhicules réceptionnés par type, chez les constructeurs, importateurs ou revendeurs en vue de contrôler la conformité de ces véhicules aux notices descriptives des prototypes réceptionnés.

Après contrôle, les véhicules ou éléments de véhicules sont restitués.

S'il apparaît que les véhicules contrôlés ne sont pas conformes à la notice descriptive du prototype réceptionné, le procès-verbal de réception peut être annulé par décision du Ministre des Travaux publics et des Communications.

ARTICLE R. 114-2

Le bénéfice de l'homologation d'un dispositif d'équipement de véhicule automobile appartient à celui qui en a fait la demande et qui garde la responsabilité de la fabrication, c'est-à-dire soit au fabricant, soit à toute autre personne la faisant exécuter pour son compte par un façonnier. En cas de cession, le cédant et le cessionnaire doivent en aviser sans délai le Ministre des Travaux publics et des Communications. Les noms du façonnier ou des façonniers successifs, s'il y a lieu, doivent être communiqués au Ministre des

Travaux publics et des Communications pour lui permettre de faire effectuer tout contrôle et de décider, le cas échéant, le retrait de l'agrément sur proposition des commissions de réception des dispositifs d'équipement pour véhicules routiers.

Si le fabricant est étranger, l'agrément ne peut être accordé qu'à son représentant à Madagascar dûment accrédité auprès du Ministre des Travaux publics et des Communications.

Les fonctionnaires et agents dûment habilités par le Ministre des Travaux publics et des Communications peuvent procéder à des prélèvements gratuits de dispositifs homologués en vue d'en contrôler la conformité au type homologué.

Après essai, les dispositifs prélevés sont restitués si les essais et contrôles effectués ne les ont pas détruits. Dans le cas contraire, ils sont conservés par les commissions de réception des dispositifs d'équipement pour véhicules routiers.

Lorsque les dispositifs prélevés ne sont pas conformes au type agréé en ce qui concerne les matériaux, la forme et les dimensions ou si leurs caractéristiques sont hors des limites fixées par le cahier des charges auquel les dispositifs doivent être conformes, l'agrément du type peut être retiré par décision du Ministre des Travaux publics et des Communications sur proposition de la commission de réception des dispositifs pour véhicules routiers. Le retrait de l'agrément d'un type entraîne la suspension de la vente et de la livraison des dispositifs portant le numéro d'homologation de ce type dans les délais fixés par la décision de retrait.

§ 2. — IMMATRICULATION

ARTICLE R. 115

Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kilogrammes ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois, doit adresser au chef du Centre immatriculateur de son domicile une déclaration de mise en circulation établie conformément à des règles fixées par le Ministre des Travaux publics et des Communications.

ARTICLE R. 116

Un certificat d'immatriculation dit « carte grise » établi dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications, après avis du Ministre de l'Intérieur, est remis au propriétaire ; ce certificat indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

Dans le cas de véhicule dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et qui sont visés à l'article R. 60 du présent Code, la carte grise doit porter une barre transversale rouge pour indiquer que le véhicule a fait l'objet d'une réception par le Service des ponts et chaussées dans les conditions spéciales prévues à l'article R. 114 et qu'il ne peut circuler que sous couvert d'une autorisation spéciale délivrée par le Chef de province après avis du chef d'Arrondissement des ponts et chaussées.

ARTICLE R. 117

En cas de vente d'un véhicule visé à l'article R. 115 et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue au Centre immatriculateur de son domicile, une déclaration l'informant de la vente et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

En cas de vente ou revente à un professionnel n'agissant qu'en tant qu'intermédiaire, la carte grise doit être remise par celui-ci au Centre immatriculateur de son domicile contre un récépissé qui en tient lieu jusqu'à la cession du véhicule à l'acquéreur qui veut le remettre en circulation.

Avant de remettre sa carte grise ou le récépissé en tenant lieu à l'acquéreur, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable, la mention : « vendu le... » (date de transaction), suivie de sa signature.

L'acquéreur d'un des véhicules visés à l'article R. 115 et déjà immatriculé doit, s'il veut remettre le véhicule en circulation, adresser dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications au Centre immatriculateur de son domicile, une demande de transfert accompagnée de la carte grise ou du récépissé en tenant lieu qui lui a été remis par l'ancien propriétaire et d'une attestation de celui-ci certifiant la transaction et indiquant que le véhicule n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications de la précédente carte grise.

La carte grise ou le récépissé en tenant lieu portant la mention de vente visée à l'article précédent n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée d'un mois après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

ARTICLE R. 119

En cas de changement de domicile, tout propriétaire d'un des véhicules visés à l'article R. 115 doit adresser au chef du Centre immatriculateur de son nouveau domicile une déclaration établie conformément à des règles fixées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications et accompagnée de la carte grise du véhicule, aux fins de remplacement ou de modification de cette dernière suivant qu'il y a ou non changement de Centre immatriculateur.

ARTICLE R. 120

Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article R. 115 et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable telle qu'elle est prévue à l'article R. 111 du présent Code ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au chef du Centre immatriculateur de son domicile accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification de cette dernière.

Cette déclaration est établie conformément à des règles fixées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications.

ARTICLE R. 121

Le propriétaire d'un véhicule détruit ou qu'il veut détruire doit adresser une déclaration de cette destruction au chef du Centre immatriculateur de son domicile. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte grise.

ARTICLE R. 122

En cas de perte ou de destruction d'une carte grise, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande au Centre immatriculateur qui avait délivré l'original dans des conditions fixées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications.

§ 3. — VISITES TECHNIQUES DES VÉHICULES

ARTICLE R. 123

Les véhicules désignés ci-après ne peuvent être mis effectivement en service que sur autorisation du Chef de province, après une visite technique tendant à vérifier qu'ils sont en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien :

— les véhicules automobiles destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport public ou privé en commun de personnes, ainsi que leurs remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 750 kilogrammes ;

— les taxis, voitures de place et de louage, les taxis collectifs

ARTICLE R. 124

Sont également soumis aux visites techniques :

- les véhicules servant à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- les véhicules et les remorques de transport de marchandises ainsi que les catégories de matériels automoteurs déterminées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications ;
- les véhicules de transport de marchandises aménagés pour le transport de personnes ;
- tous les véhicules automobiles dont le délai écoulé depuis la date de leur première mise en circulation est supérieure à cinq ans.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les véhicules circulant sous le couvert de l'immatriculation spéciale attribuée aux professionnels de l'automobile, et sous leur responsabilité, ne sont pas soumis aux visites techniques.

ARTICLE R. 125

Les visites techniques doivent être renouvelées périodiquement.

ARTICLE R. 126

Les frais de visites sont à la charge des propriétaires des véhicules.

ARTICLE R. 127

Le Ministre des Travaux publics et des Communications fixe par arrêté les conditions d'application du présent paragraphe.

§ 4. — PERMIS DE CONDUIRE CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE VALIDITÉ

ARTICLE R. 128

Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules, s'il n'est titulaire d'un permis établi à son nom, délivré par le chef du Centre immatriculateur de sa résidence, sur l'avis favorable d'un expert désigné par le ministère des Travaux publics et des Communications.

Le permis de conduire ne vaut que pour la ou les catégories de véhicules qu'il vise expressément.

Les personnes ayant obtenu à l'étranger, alors qu'elles y avaient leur domicile, l'autorisation de conduire un véhicule automobile, peuvent être dispensées de l'obligation résultant du premier alinéa ci-dessus dans les cas et conditions et selon les modalités définies par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications.

ARTICLE R. 129

Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable.

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

La *catégorie A* étant réservée aux motocyclettes avec ou sans sidecar et la *catégorie A1* aux vélomoteurs et à tous autres véhicules pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée dépasse 50 cm³ sans excéder 125 cm³ ;

Catégorie B : véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3 500 kilogrammes.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kilogrammes ;

Catégorie C : véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kilogrammes. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kilogrammes ;

Catégorie D : véhicules automobiles transportant plus de huit personnes non compris le conducteur (les enfants de moins de dix ans comptant pour une demi-personne), lorsque leur nombre n'excède pas dix ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kilogrammes ;

Catégorie E : véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelée d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes ;

Catégorie F : véhicules des catégories A, A1 ou B conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte.

ARTICLE R. 130

L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article R. 129 ci-dessus est fixé à :

- seize ans pour les catégories A et A1 ;
- dix-huit ans pour les catégories B, C et F ;
- vingt et un ans pour la catégorie D ;
- pour la catégorie E, l'âge minimum est celui prévu pour la catégorie du véhicule tracteur.

ARTICLE R. 131

Les conducteurs des véhicules automobiles électriques, d'une puissance au plus égale à un kilowatt sont dispensés du permis de conduire.

Une circulaire du Ministre des Travaux publics et des Communications fixe le mode de détermination de la puissance, pour l'application du présent article.

ARTICLE R. 132

Le permis de conduire des véhicules des catégories A, A1, et B peut être délivré sans visite médicale préalable, hormis les cas où cette visite aura été rendue obligatoire par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications.

Le permis de conduire des véhicules automobiles des catégories C, D, E et F ne peut être accordé que pour une durée maximum de cinq ans et au vu d'un certificat médical favorable.

La validité des permis visés à l'alinéa précédent doit, au vu d'un tel certificat, être prorogée :

- tous les cinq ans : pour les conducteurs de moins de quarante ans ;
- tous les trois ans : pour les conducteurs ayant plus de quarante ans ;
- tous les deux ans : pour les conducteurs ayant plus de cinquante-deux ans ;
- tous les ans : pour les conducteurs ayant plus de soixante ans.

Le certificat médical visé aux alinéas ci-dessus est délivré dans des conditions fixées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications après avis du Ministre de la Santé publique et de la Population.

La validité du permis est prorogée par le chef du Centre immatriculateur où se trouve le domicile du pétitionnaire, sur la production du certificat médical favorable délivré.

ARTICLE R. 133

Néant.

ARTICLE R. 134

Le permis de conduire valable pour les véhicules de la catégorie B ne permet la conduite :

Des voitures de place ; taxis ordinaires et taxis collectifs ;

Des voitures d'ambulance ;

Des véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire, que :

1° S'il est accompagné d'une attestation délivrée par le Centre immatriculateur après examen médical favorable subi dans les conditions prévues à l'article R. 132 alinéa 2, ci-dessus ;

2° Si le titulaire est âgé de plus de vingt et un ans. La mention de validation ne peut être portée par le chef du Centre immatriculateur sur un permis de conduire de catégorie B que si ce dernier a été établi depuis plus d'un an.

ARTICLE R. 135

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 132 la validité du permis, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée, si, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis de conduire mais susceptible de s'aggraver.

Si, postérieurement à la délivrance du permis, il est constaté que le titulaire est frappé d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec l'obtention du permis, le Chef de province ou cette constatation a eu lieu peut prescrire un examen médical ; celui-ci doit être passé dans les conditions prévues en la matière par l'article R. 132 ci-dessus ; sur le vu du certificat médical, le Chef de province prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre.

Si l'employeur de l'intéressé est connu et si ce dernier peut être appelé, de par ses fonctions dans l'entreprise, à conduire des véhicules appartenant audit employeur, la décision est notifiée à celui-ci.

Le Chef de province peut prescrire l'examen médical de tout conducteur déféré devant la commission de suspension du permis de conduire. Il peut également prescrire cet examen à tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière.

ARTICLE R. 136

Le Ministre des Travaux publics et des Communications détermine les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.

Il fixe conjointement avec le Ministre de la Santé publique et de la Population la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, ainsi que la liste des incapacités susceptibles de donner lieu à l'application de l'article R. 135 ci-dessus.

ARTICLE R. 137

Néant.

ARTICLE R. 138

Néant.

§ 5. — CERTIFICAT DE CAPACITÉ

ARTICLE R. 139

Les maires des communes urbaines peuvent, par arrêté municipal soumis préalablement au visa du Ministre de l'Intérieur, exiger la production d'un certificat de capacité des conducteurs de véhicules

affectés à transport public de personnes exerçant habituellement à l'intérieur du périmètre urbain, une activité soumise à autorisation municipale.

Ce certificat est délivré par le maire après avis d'une commission de trois membres désignée par arrêté du maire qui fait subir aux conducteurs des épreuves portant sur :

1° La situation des rues, places et monuments de la ville ;

2° La détermination de divers itinéraires urbains ;

3° La connaissance de la réglementation municipale relative à l'exploitation des véhicules, à la circulation, au stationnement, aux voies à sens unique ;

4° La conduite d'un véhicule suivant un itinéraire choisi par la commission.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES ET APPAREILS AGRICOLES OU FORESTIERS AUX MATERIELS DES TRAVAUX PUBLICS ET A CERTAINS ENGINS SPECIAUX.

§ 1^{er}. — DÉFINITIONS

ARTICLE R. 140

Les dispositions du titre premier et celles du présent titre sont seules applicables aux véhicules et aux matériels répondant aux définitions suivantes :

A. Véhicules et appareils agricoles

Matériels normalement destinés à une exploitation agricole et ci-dessous énumérés et définis.

Sont exclus des définitions ci-dessus les véhicules automoteurs dont la vitesse de marche peut excéder par construction 25 kilomètre/heure en palier.

1° Tracteurs agricoles : véhicules automoteurs spécialement conçus pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à une exploitation agricole ;

2° Machines agricoles automotrices : appareils pouvant évoluer par leurs propres moyens, normalement destinés à une exploitation agricole.

Des dispositions spéciales définies par arrêtés du Ministre des Travaux publics et des Communications pourront être appliquées aux machines agricoles automotrices à un seul essieu.

Les tracteurs agricoles et machines agricoles automotrices peuvent être aménagés pour transporter deux convoyeurs au plus. Ils peuvent également être aménagés pour transporter une charge dont le poids doit toujours être inférieur à 80 p. 100 du poids à vide du véhicule ainsi que des outils. Un arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications fixe les modalités d'application du présent alinéa.

3° Véhicules et appareils remorqués :

a. Remorques et semi-remorques agricoles : véhicules de transport conçus pour être attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice.

b. Machines et instruments agricoles : autres appareils normalement destinés à une exploitation agricole et ne servant pas principalement au transport de matériel, matériaux, marchandises ou de personnel et conçus pour être déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice.

B. Matériels forestiers

Tous matériels normalement destinés à une exploitation forestière et relevant des mêmes critères que ceux retenus au A ci-dessus

pour les véhicules et appareils agricoles. La réglementation applicable à ces derniers leur est également applicable.

C. Matériels de travaux publics

Tous matériels spécialement conçus pour les travaux publics ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs et dont la liste est établie par le Ministre des Travaux publics et des Communications.

§ 2. — POIDS, GABARIT ET BANDAGES

ARTICLE R. 141

Les dispositions des articles R. 66 et R. 67 du présent Code sont applicables aux véhicules et appareils forestiers ou agricoles.

Toutefois, les machines agricoles automotrices et les machines et instruments agricoles ou forestiers remorqués ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 67 *a* qui s'applique par contre aux remorques et semi-remorques destinées au transport de personnels, matériels, matériaux ou marchandises.

ARTICLE R. 142

Pour les véhicules et appareils agricoles ou forestiers non munis de bandages pneumatiques, la charge supportée par le sol ne doit, à aucun moment pouvoir excéder 120 kilogrammes par centimètre de largeur du bandage.

ARTICLE R. 143

Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les bandages métalliques des véhicules et appareils agricoles ou forestiers et les chaînes d'adhérence employées sur les bandages pneumatiques des tracteurs agricoles ou machines agricoles automotrices ou forestiers sont fixées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications après avis du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Expansion rurale.

ARTICLE R. 144

Les dispositions des articles R. 66, R. 67, R. 69, R. 70 (1^{er}, 3^e et 4^e alinéas) et R. 71 sont également applicables aux matériels de travaux publics visés au présent titre. Sous réserve de l'application de l'article R. 145 ci-après, des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Ministre des Travaux publics et des Communications.

ARTICLE R. 145

Les matériels dépassant les poids maxima fixés par l'article R. 67 *d* ne peuvent être autorisés à circuler que dans les conditions prévues à l'article R. 60 du présent Code.

ARTICLE R. 146

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels visés au présent titre doivent être repliées pendant leurs déplacements.

§ 3. — DIMENSIONS DU CHARGEMENT

ARTICLE R. 147

Les dispositions des articles R. 72 à R. 75 du présent Code sont applicables aux véhicules et appareils agricoles ou forestiers et aux matériels de travaux publics.

Toutefois, les matériels de travaux publics ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article R. 73 sous réserve que la largeur du chargement n'excède en aucun cas celle du véhicule tracteur.

§ 4. — ORGANES MOTEURS

ARTICLE R. 148

Les dispositions des articles R. 76, R. 77 et R. 77-1 du présent Code sont applicables aux tracteurs, aux machines automotrices agricoles ou forestières ainsi qu'aux matériels de travaux publics.

Toutefois, les dispositions de l'article R. 77 ne leur sont pas applicables lorsqu'ils sont équipés de moteurs semi-diesel.

§ 5. — ORGANES DE MANŒUVRE, DE DIRECTION ET DE VISIBILITÉ

ARTICLE R. 149

Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

Les dispositions des articles R. 79 et R. 82 du présent Code sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines automotrices agricoles ou forestières et au matériel de travaux publics.

Toutefois, le miroir rétroviseur prévu à l'article R. 82 n'est pas exigible sur ceux de ces véhicules ou matériels qui ne comportent pas de cabine fermée.

En outre, les tracteurs agricoles ou forestiers sont soumis aux prescriptions de l'article R. 81.

Dans le cas où l'un de ces véhicules est muni d'un pare-brise, il doit porter un essuie-glace.

§ 6. — FREINAGE

ARTICLE R. 150

Les conditions dans lesquelles doit être assuré le freinage des véhicules et appareils agricoles ou forestiers et des matériels de travaux publics sont déterminées par le Ministre des Travaux publics et des Communications.

§ 7. — ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

ARTICLE R. 151

Sous réserve des dispositions de l'article R. 155-1, tout tracteur ou machine automotrice, agricole ou forestier, tout matériel de travaux publics automoteur doit être muni :

- des feux de position avant prévus à l'article R. 88 ;
- des feux de croisement prévus à l'article R. 90 ;
- des feux de position arrière prévus à l'article R. 91 ;
- des indicateurs de changement de direction prévus à l'article R. 95 quand le conducteur ne peut signaler à bras les changements de direction visibles en tous azimuts par les autres usagers ;
- des dispositifs réfléchissants prévus à l'article R. 97.

Il peut également être muni des autres feux énumérés aux articles R. 89, R. 92, R. 93, R. 94, R. 95 et R. 96.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 90 sont applicables aux dispositifs d'éclairage et de signalisation ci-dessus.

ARTICLE R. 152

Sous réserve des dispositions de l'article R. 155-1, tout véhicule ou appareil agricole ou forestier remorqué ou tout matériel de travaux publics remorqué doit être muni :

- A l'avant :

- de deux dispositifs émettant vers l'avant une lumière blanche, visibles la nuit par temps clair à une distance de cent mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route. Un arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications fixera la date d'application des présentes dispositions.

ARTICLE R. 156

Tout tracteur et toute machine automotrice, agricoles ou forestiers, tout matériel de travaux publics automoteur doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article R. 100.

§ 9. — PLAQUES ET INSCRIPTIONS

ARTICLE R. 157

Tout tracteur ou machine automotrice et tout véhicule ou appareil remorqué agricoles ou forestiers montés sur bandages pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge dépasse 1 500 kilogrammes, toute semi-remorque agricole ou forestière doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite « plaque de constructeur » le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type, l'indication du poids total autorisé en charge et le cas échéant, l'indication du poids total roulant autorisé.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être en outre frappés à froid, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Tout matériel de travaux publics doit également porter dans les mêmes conditions, sur une « plaque de constructeur » le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur et l'indication du poids total et le cas échéant l'indication du poids total roulant autorisé.

Ces diverses inscriptions sont faites sous la responsabilité du constructeur ou de son représentant accrédité.

Un arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications fixera les dates d'application des prescriptions du présent article.

ARTICLE R. 158

Toute remorque ou semi-remorque agricole ou forestière doit porter en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids total.

ARTICLE R. 159

Les véhicules visés à l'article R. 140 paragraphes A et B doivent être munis de plaques d'immatriculation dans les conditions ci-après :

Les véhicules automoteurs doivent posséder les deux plaques d'immatriculation prévues à l'article R. 104.

Les véhicules remorqués doivent posséder la plaque d'immatriculation prévue à l'article R. 105 lorsque leur poids total autorisé en charge excède 1 500 kilogrammes ou celle prévue à l'article R. 106 dans le cas contraire.

ARTICLE R. 160

Le Ministre des Travaux publics et des Communications détermine par arrêté les conditions d'immatriculation applicables aux matériels de travaux publics.

§ 10. — CONDITIONS D'ATTELAGE DES REMORQUES

ARTICLE R. 161

Les dispositions de l'article R. 108 du présent Code sont applicables aux remorques, aux machines et instruments remorqués agricoles ou forestiers ainsi qu'aux matériels remorqués de travaux

ARTICLE R. 153

Lorsque la largeur d'une machine automotrice ou instrument remorqué agricole ou forestier ainsi que d'un matériel de travaux publics automoteur ou remorqué dépasse 2,50 m, le véhicule tracteur doit porter à l'avant et à sa partie supérieure un panneau carré éclairé dès la chute du jour, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair, sans être éblouissant et faisant apparaître en blanc sur fond noir une lettre « D » d'une hauteur égale ou supérieure à 0,20 m.

Si ce panneau n'est pas visible de l'arrière de l'ensemble, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière un ensemble de dispositifs réfléchissants dessinant en blanc sur fond noir une lettre « D » de même dimension que ci-dessus.

ARTICLE R. 154

Tout véhicule ou appareil agricole ou forestier, tout matériel de travaux publics peut être muni, pour le travail de nuit, d'appareils d'éclairage autres que ceux visés au présent paragraphe.

Il ne doit pas en être fait usage sur les routes.

ARTICLE R. 155

Le Ministre des Travaux publics et des Communications détermine par arrêté les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules et appareils agricoles ou forestiers et des matériels de travaux publics, éventuellement leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur les véhicules pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. Il peut interdire l'usage d'appareils non conformes à des types ayant reçu son agrément.

ARTICLE R. 155-1

Lorsque le matériel tant automoteur que remorqué désigné à l'article R. 140 ci-dessus est uniquement utilisé de jour et par temps clair sans brouillard, les dispositifs de feux prévus par les articles R. 88, R. 90 et R. 91 ne sont pas obligatoires.

Il devra, dans ce cas, être pourvu :

— A l'avant :

— de deux dispositifs réfléchissants émettant vers l'avant une lumière blanche ;

— A l'arrière :

— de deux dispositifs réfléchissants émettant vers l'arrière une lumière rouge.

Ces dispositifs réfléchissants devront être visibles la nuit par temps clair à une distance de cent mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Les matériels ci-dessus désignés non conformes aux prescriptions des articles R. 151 à R. 153 ne pourront en aucun cas circuler sur une route ouverte à la circulation publique pendant la nuit ou par temps de brouillard. S'ils se trouvent pendant ce temps sur une voie publique, ils devront être immédiatement rangés sur accotements afin d'éviter tout accident avec un autre usager de la route.

publics, lorsque le poids total autorisé en charge de ces véhicules excède 1 500 kilogrammes.

§ 11. — VITESSE

ARTICLE R. 162

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics est limitée sur route à 25 kilomètres par heure. Il en est de même de la vitesse des véhicules remorquant un véhicule agricole ou forestier ou un matériel de travaux publics.

§ 12. — RÉCEPTION

ARTICLE R. 163

Les dispositions des articles R. 111 à R. 114-1 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles ou forestiers.

Ces dispositions sont également applicables à certains matériels de travaux publics, appelés à être employés normalement sur les routes, et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications.

La réception effectuée par le Service des ponts et chaussées est destinée à constater que ces véhicules et appareils répondent aux prescriptions des articles R. 141 à R. 145, R. 146 à R. 159 et R. 161.

Sont dispensés de cette réception les remorques ou appareils agricoles ou forestiers destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine automotrice, agricole ou forestière, s'ils sont montés sur bandages pleins ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge est inférieur à 1 500 kilogrammes.

§ 13. — VISITES TECHNIQUES

ARTICLE R. 164

Un arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications fixe les conditions d'application des articles R. 123 à R. 127 du présent Code aux matériels de travaux publics, et, après visa du Ministre de l'Agriculture et de l'Expansion rurale, aux véhicules et appareils agricoles et forestiers.

§ 14. — IMMATRICULATION

ARTICLE R. 165

Les tracteurs agricoles et forestiers sont soumis aux prescriptions des articles R. 115 à R. 122 du présent Code. Il en est de même des véhicules visés à l'article R. 159.

ARTICLE R. 166

Le Ministre des Travaux publics et des Communications détermine par arrêté les conditions spéciales d'immatriculation des matériels de travaux publics.

§ 15. — CONDUITE

ARTICLE R. 167

Sous réserve des dispositions de l'article R. 168, sont dispensés du permis de conduire, les conducteurs des matériels désignés à l'article R. 140 § A et B et qui sont uniquement utilisés à l'intérieur de zones agricoles ou forestières et n'empruntant que des chemins de terre non classés.

Sont également dispensés de permis de conduire, les conducteurs de machines automotrices à un essieu agricoles, forestières ou des travaux publics.

Dans tous les autres cas, les conducteurs de tracteurs agricoles et forestiers doivent être titulaires du permis de conduire de la catégorie C, ou de la catégorie B suivant que le poids en charge est ou non supérieur à 3 500 kilogrammes, éventuellement de la catégorie E si le véhicule est attelé d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kilogrammes.

Le permis de conduire est délivré dans les conditions fixées par les articles R. 128 à R. 138. Néanmoins, la prorogation de la validité du permis de conduire prévue aux alinéas 3 à 5 de l'article R. 132 n'est pas exigée.

ARTICLE R. 167-1

Le Ministre des Travaux publics et des Communications détermine par arrêté les conditions de conduite des matériels de travaux publics.

ARTICLE R. 168

Tout conducteur de tracteur agricole ou forestier dispensé du permis de conduire doit être âgé d'au moins seize ans.

§ 16. — ENGINS SPÉCIAUX

ARTICLE R. 169

Certaines des dispositions du présent titre pourront être étendues par le Ministre des Travaux publics et des Communications à certains engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres par heure.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES, VELOMOTEURS, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR ET A LEURS REMORQUES

§ 1^{er}. — DÉFINITIONS

ARTICLE R. 170

Pour l'application des dispositions du présent titre, les définitions suivantes sont adoptées :

— Motocyclettes : tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes ;

— VéloMOTEURS : tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes et ne répondant pas à la définition du cyclomoteur telle que donnée à l'article R. 187.

L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à un vélomoteur ou à une motocyclette ne modifie pas la classification de ceux-ci.

Les termes « tricycle à moteur » ou « quadricycle à moteur » désignent respectivement tous véhicules à trois ou quatre roues dont la largeur hors tout ne dépasse pas 1,30 m et dont le poids à vide n'excède pas 400 kilogrammes et qui sont pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes et ne répondant pas à la définition du cyclomoteur telle qu'elle est donnée à l'article R. 187.

§ 2. — BANDAGES

ARTICLE R. 171

Les dispositions des articles R. 70 et R. 71 du présent Code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

**§ 3. — RÈGLES RELATIVES
AU TRANSPORT DES PASSAGERS
ET DU CHARGEMENT**

ARTICLE R. 172

Les dispositions des articles R. 72 et R. 73 du présent Code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

ARTICLE R. 172-1

Les transports de personnes sur les motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur ne sont autorisés que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagées à cet effet.

§ 4. — ORGANES MOTEURS

ARTICLE R. 173

Les dispositions des articles R. 76, R. 77 et R. 77-1 du présent Code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

**§ 5. — ORGANES DE MANŒUVRE, DE DIRECTION
ET DE VISIBILITÉ ET APPAREILS DE CONTROLE
DE LA VITESSE**

ARTICLE R. 174

Les dispositions des articles R. 78, R. 79, R. 82 et R. 84 du présent Code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

§ 6. — FREINAGE

ARTICLE R. 175

Les dispositions des articles R. 85 et R. 87 du présent Code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Les remorques sont dispensées de l'obligation des freins à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 80 kilogrammes ou le poids à vide du véhicule tracteur.

§ 7. — ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

ARTICLE R. 176

Les motocyclettes et vélomoteurs avec ou sans side-car, les tricycles et quadricycles à moteur doivent être munis à l'avant d'un ou deux feux de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement, répondant respectivement aux conditions prévues aux articles R. 88, R. 89 et R. 90.

Les véhicules visés au présent titre doivent en outre être munis à l'arrière d'un ou de deux feux répondant aux conditions prévues à l'article R. 93.

Au cas où les motocyclettes ou les vélomoteurs sont accompagnés d'un side-car, ce dernier doit être muni à l'avant d'un feu de position et, à l'arrière, d'un feu de position et d'un dispositif réfléchissant.

ARTICLE R. 117

STATIONNEMENT

Les motocyclettes et vélomoteurs avec side-car ou remorque, les tricycles et quadricycles à moteur peuvent être munis des feux prévus à l'article R. 96.

Les motocyclettes et vélomoteurs sans side-car ni remorque peuvent stationner sans être éclairés en bordure du trottoir ou sur l'accotement.

ARTICLE R. 178

DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS

Les véhicules visés au présent titre doivent porter un dispositif réfléchissant dans les conditions prévues à l'article R. 97.

ARTICLE R. 179

SIGNAUX DE FREINAGE ET INDICATEURS DE DIRECTION

A l'exception des vélomoteurs, les véhicules visés au présent titre doivent être munis de signaux de freinage satisfaisant aux conditions prévues à l'article R. 94 et dont le nombre est fixé ainsi qu'il suit :

Motocyclettes, tricycles à moteur ayant deux roues à l'avant et une roue à l'arrière : un signal de freinage ;

Tricycles à moteur ayant une roue à l'avant et deux roues à l'arrière, quadricycles à moteur : deux signaux de freinage.

En outre, les tricycles à moteur et quadricycles à moteurs doivent être munis d'indicateurs de changement de direction satisfaisant aux conditions prévues à l'article R. 95.

Les vélomoteurs peuvent être munis du signal de freinage prévu à l'article R. 94 et les motocyclettes et vélomoteurs peuvent également être munis d'indicateurs de changement de direction satisfaisant aux conditions prévues à l'article R. 95.

Un arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications fixera les dates d'applications des prescriptions du présent article.

ARTICLE R. 179-1

Les dispositions de l'article R. 99 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

§ 8. — SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

ARTICLE R. 180

Les véhicules visés au présent titre doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article R. 100.

ARTICLE R. 181

Les véhicules des services de police et de gendarmerie et les véhicules servant à la lutte contre l'incendie peuvent être équipés d'avertisseurs sonores spéciaux homologués par le Ministre des Travaux publics et des Communications en plus des avertisseurs de types normaux.

§ 9. — PLAQUES ET INSCRIPTIONS

ARTICLE R. 182

Les dispositions des articles R. 102, R. 103 et R. 107 du présent Code sont applicables aux véhicules visés au présent titre. Toutefois, la plaque de constructeur prévue à l'article R. 102 ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge, mais elle doit comporter l'indication de la cylindrée. En outre, les véhicules visés au présent titre ne doivent porter qu'une seule plaque d'immatriculation placée à l'arrière.

ARTICLE R. 183

Les remorques attelées aux véhicules visés au présent titre doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

§ 10. — RÉCEPTION

ARTICLE R. 184

Les dispositions des articles R. 111 à R. 114-1 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Toutefois la réception effectuée par le Service des ponts et chaussées est destinée à constater que ces véhicules répondent aux définitions de l'article R. 170 et satisfont aux seules prescriptions des articles R. 171 et R. 173 à R. 183 en ce qui concerne, pour l'article R. 182, l'application de l'article R. 102.

§ 11. — IMMATRICULATION

ARTICLE R. 185

Les dispositions des articles R. 115 à R. 122 du présent Code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

§ 12. — PERMIS DE CONDUIRE

ARTICLE R. 186

Les dispositions des articles R. 128, R. 129, R. 135 et R. 136 du présent Code sont applicables aux conducteurs des véhicules visés au présent titre.

Doivent être titulaires :

— du permis de catégorie A, les conducteurs de motocyclettes avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur thermique de cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes ;

— du permis de catégorie A1 ou d'un permis valable pour toute autre catégorie, les conducteurs de vélomoteurs et de tous véhicules, pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée dépasse 50 centimètres cubes sans excéder 125 centimètres cubes ;

— du permis de catégorie F, les conducteurs infirmes pour lesquels un aménagement du véhicule est nécessaire.

Le permis de conduire de la catégorie A1 est délivré aux candidats qui ont satisfait aux épreuves d'un examen portant sur la connaissance du Code de la route et de la signalisation routière. Ce permis sera délivré dans les conditions prévues aux articles R. 135 et R. 136 du présent Code.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX CYCLES ET AUX CYCLOMOTEURS OU A LEURS REMORQUES

ARTICLE R. 187

Pour l'application des dispositions du présent titre le terme « cyclomoteur » désigne tout véhicule pourvu d'un moteur thermique auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas 50 centimètres cubes, possédant les caractéristiques normales des cycles quant à leurs possibilités d'emploi et dont la vitesse ne peut excéder par construction 50 kilomètres par heure.

Un arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications définit les conditions d'application et de contrôle des dispositions du présent article et fixe ses délais d'application.

ARTICLE R. 187-1

Les dispositions de l'article R. 70 sont applicables aux cyclomoteurs.

ARTICLE R. 188

Tout conducteur de cyclomoteur conçu pour ne pas excéder la vitesse de 50 kilomètres par heure doit être âgé d'au moins quatorze ans.

§ 1^{er}. — RÈGLES RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIÈRE SPÉCIALES AUX CYCLISTES ET AUX CONDUCTEURS DE CYCLOMOTEURS

ARTICLE R. 189

Les conducteurs de cyclomoteurs ne doivent jamais rouler de front, ni les cyclistes rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ces derniers doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, et notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche. Il est interdit aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule.

Les cyclistes qui circulent avec un side-car ou une remorque ainsi que les conducteurs de tricycle ou de quadricycle doivent se mettre en file simple.

ARTICLE R. 190

Les conducteurs de cyclomoteurs doivent emprunter les « bandes cyclables » ou « pistes cyclables » lorsqu'il en existe.

Toutefois, les conducteurs de cycles et cyclomoteurs, avec side-car ou remorque, de tricycles et quadricycles doivent dans tous les cas emprunter la chaussée principale.

ARTICLE R. 191

Par dérogation aux dispositions des articles R. 56-1 et R. 213 la circulation des cycles et de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée.

ARTICLE R. 192

En outre, le long des routes pavées ou des routes en état de réfection, la circulation des cycles ou cyclomoteurs à deux roues est tolérée en dehors des agglomérations sur les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

ARTICLE R. 193

Les transports de personnes ou d'enfants par des cycles ou des cyclomoteurs ne sont autorisés que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications.

§ 2. — FREINAGE

ARTICLE R. 194

Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

§ 3. — ÉCLAIRAGE

ARTICLE R. 195

Dès la chute du jour ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle doit être muni d'une lanterne unique émettant vers l'avant une lumière non éblouissante jaune et d'un feu rouge arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

Tout cyclomoteur doit être muni, de jour et de nuit d'un projecteur pouvant émettre vers l'avant une lumière non éblouissante jaune éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 25 mètres et d'un feu de position arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le cyclomoteur est monté.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications fixe par arrêté les caractéristiques et les conditions d'installation des projecteurs et des feux de position arrière des cyclomoteurs.

La circulation sans feu des cycles et cyclomoteurs conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles prévues à l'article R. 214.

ARTICLE R. 196

En outre, tout cycle ou cyclomoteur doit être muni, de jour et de nuit d'un ou plusieurs dispositifs réfléchissants de couleur rouge, visible de l'arrière, dont les caractéristiques et les conditions d'installations sont déterminées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications.

ARTICLE R. 197

Lorsqu'au cycle ou cyclomoteur est attachée une remorque, celle-ci doit être munie à l'arrière d'un dispositif réfléchissant rouge placé à gauche et conforme aux dispositions de l'article R. 196 ci-dessus, et, en outre, d'un feu rouge si la remorque et son chargement masquent le feu de position arrière du véhicule.

§ 4. — SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

ARTICLE R. 198

Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à cinquante mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Toutefois, les cyclomoteurs peuvent être munis d'autres avertisseurs sonores, sous réserve que ces derniers répondent aux spécifications prévues à l'article R. 100.

§ 5. — PLAQUES

ARTICLE R. 199

Tout cycle ou cyclomoteur doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile de son propriétaire.

Indépendamment de cette plaque, les cyclomoteurs doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique invariablement fixée au véhicule, le nom du constructeur, l'indication du type de véhicule, de la cylindrée du moteur, ainsi que l'indication du lieu et de la date de réception du véhicule par le Service des ponts et chaussées. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

En outre, l'indication de la cylindrée doit être gravée d'une manière apparente sur le moteur.

Un arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications fixera les conditions d'application du présent article.

§ 6. — RÉCEPTION DES CYCLOMOTEURS

ARTICLE R. 200

Les dispositions des articles R. 111 et R. 114-1 sont applicables aux cyclomoteurs.

Toutefois, la réception effectuée par le Service des ponts et chaussées est destinée à constater que ces véhicules répondent à la définition de l'article R. 187 et satisfont aux seules prescriptions des articles R. 76 à R. 79 et R. 194 à R. 199 du présent Code.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES A TRACTION ANIMALE ET AUX VOITURES A BRAS

§ 1er. — NOMBRE D'ANIMAUX D'UN ATTELAGE

ARTICLE R. 201

Sauf dans les cas prévus aux articles R. 60 et R. 63 du présent Code, il ne peut être attelé :

1^o Aux véhicules servant au transport de marchandises plus de quatre bêtes de trait, sans qu'il puisse y avoir plus de trois animaux en enfilade, ni plus de deux de front ;

2^o aux véhicules servant au transport de personnes, plus de deux bêtes de trait.

ARTICLE R. 202

La limitation du nombre des animaux d'attelage fixée à l'article R. 201 ci-dessus n'est pas applicable sur les sections de route offrant des rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelle. Dans ce cas, il doit être adjoint un aide-conducteur.

§ 2. — GROUPEMENT DE VÉHICULES

ARTICLE R. 203

Des véhicules groupés en vue d'un trajet à faire de concert forment un convoi.

Un convoi de véhicules à traction animale doit être fractionné en groupes comportant au plus trois véhicules ; chaque véhicule doit avoir un conducteur.

L'intervalle entre deux groupes consécutifs doit être d'au moins 100 mètres.

ARTICLE R. 204

Tout conducteur de véhicule à traction animale doit être en permanence en mesure de diriger et de contrôler effectivement son attelage.

§ 3. — BANDAGES

ARTICLE R. 205

Pour les véhicules à traction animale non munis de bandages pneumatiques, la charge supportée par le sol ne doit à aucun moment pouvoir excéder 120 kilogrammes par centimètre de largeur du bandage.

Les véhicules à traction animale dont le poids sur un essieu est supérieur à 1 500 kilogrammes doivent être équipés de bandages pneumatiques.

ARTICLE R. 206

Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol. Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques, des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

§ 4. — GABARIT

ARTICLE R. 207

Les dispositions de l'article R. 67 a et c du présent Code sont applicables aux véhicules à traction animale.

En outre, sur tout véhicule à traction animale dont la carrosserie ou les garde-boue ne surplombent pas les roues, le point le plus saillant de la fusée, du moyeu, des organes de freinage, toutes pièces

accessoires comprises, ne doit pas faire saillie de plus de 20 centimètres sur le plan passant par le bord extérieur du bandage.

§ 5. — DIMENSIONS DU CHARGEMENT

ARTICLE R. 208

Les dispositions des articles R. 72 à R. 75 du présent Code sont applicables aux véhicules à traction animale.

Toutefois, les véhicules à traction animale à usage agricole, transportant des récoltes, de la paille ou du fourrage sur le parcours des champs à la ferme, et des champs ou de la ferme au marché ou lieu de livraison situé dans un rayon de 25 kilomètres, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article R. 73.

§ 6. — FREINAGE

ARTICLE R. 209

Si le relief de la contrée l'exige, les véhicules à traction animale doivent être munis d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage.

§ 7. — ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

ARTICLE R. 210

Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis pendant la nuit ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, des dispositifs suivants :

— à l'avant, un ou deux feux émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune ;

— à l'arrière, un ou deux feux émettant vers l'arrière une lumière rouge.

Ces lumières doivent être visibles la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres sans être éblouissantes pour les autres conducteurs.

S'il y a deux feux à lumière blanche ou jaune ou deux feux à lumière rouge, ils doivent être placés symétriquement. S'il n'y a qu'un seul feu à lumière blanche ou jaune ou un seul feu à lumière rouge, chacun d'eux doit être placé à la gauche du véhicule si ce dernier est en mouvement, et du côté opposé au trottoir ou à l'accotement s'il est en stationnement.

Toutefois, peuvent n'être signalés que par un feu unique placé du côté opposé à l'accotement ou au trottoir, émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune et vers l'arrière une lumière rouge :

1° Les voitures à bras ;

2° Tous les véhicules à traction animale à un seul essieu ;

3° Les véhicules à traction animale à usage agricole.

Le feu doit être fixé au véhicule ou porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule ;

4° Les autres véhicules à traction animale en stationnement à la condition que leur longueur ne dépasse pas six mètres, attelage compris.

ARTICLE R. 211

Les véhicules à traction animale doivent en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 210, porter à l'arrière deux dispositifs réfléchissant une lumière rouge.

Lorsque, chargement compris, la longueur du véhicule dépasse six mètres ou sa largeur deux mètres, ces dispositifs doivent être situés à la limite du gabarit du véhicule qui doit porter en outre à l'avant deux dispositifs réfléchissants vers l'avant une lumière blanche et placée également à la limite de son gabarit.

Les voitures à bras doivent porter à l'arrière un dispositif réfléchissant une lumière rouge, placé à gauche, à moins de 0,40 m de la largeur hors tout du véhicule.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications détermine par arrêté les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs réfléchissants, ainsi que leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur les véhicules.

ARTICLE R. 212

Les feux et dispositifs visés aux articles R. 210 et R. 211 ci-dessus doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications détermine par arrêté les conditions spéciales de signalisation des véhicules transportant des bois en grume ou des pièces de grande longueur débordant l'arrière des véhicules.

TITRE VII

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX PIÉTONS ET AUX CONDUCTEURS D'ANIMAUX NON ATTELES

§ 1er. — PIÉTONS

ARTICLE R. 213

Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser à l'exclusion de la chaussée.

En l'absence de tels emplacements ou en cas d'impossibilité de les utiliser, les piétons ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Sont assimilées aux piétons les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ainsi que celles qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur :

ARTICLE R. 214

Lorsqu'ils ne peuvent utiliser que la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords.

Nonobstant les dispositions de l'article R. 216 il est recommandé aux piétons de circuler du côté gauche de la chaussée de façon à faire face à la circulation.

Toutefois, les piétons conduisant à la main un cycle ou un cyclomoteur doivent circuler près du bord droit de la chaussée, s'ils ne peuvent utiliser le trottoir ou accotement.

ARTICLE R. 215

Les piétons ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger immédiat, en tenant compte notamment de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention et ne s'y engager qu'à allure normale sans précipitation ni lenteur exagérée.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

ARTICLE R. 215-1

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par un agent chargé de la circulation ou par des signaux lumineux, les piétons ne doivent traverser qu'après le signal le permettant.

ARTICLE R. 215-2

Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe.

Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire.

ARTICLE R. 215-3

Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ceux-ci ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles prévues par les articles qui précèdent.

ARTICLE R. 216

Les prescriptions du présent paragraphe ne sont applicables ni aux troupes militaires ou aux forces de police en formation de marche, ni aux groupements organisés de piétons marchant en colonnes, tels que convois, processions. Ces formations et groupements sont astreints à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieure à 20 mètres, à se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre sur la gauche la plus grande largeur possible de chaussée et, en tout cas, un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule.

Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments de colonne, laisser entre ces derniers un espace de 50 mètres.

Toute troupe ou tout détachement ou groupement de piétons marchant en colonnes ou éléments de colonne et empruntant la chaussée doit être signalé, dès la tombée de la nuit, pendant la nuit, et de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière.

§ 2. — OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES A L'ÉGARD DES PIÉTONS

ARTICLE R. 216-1

Les conducteurs sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans les conditions prévues par les articles R. 215 à R. 215-3.

Ils doivent prendre toutes dispositions à cet effet. Il en est notamment ainsi lorsque les véhicules venant d'une autre voie tournent pour s'engager sur la voie où se trouve le passage pour piétons.

ARTICLE R. 216-2

A l'approche des passages prévus à l'intention des piétons, les conducteurs ne doivent pas effectuer de dépassement sans s'être assurés qu'aucun piéton n'est engagé sur le passage.

ARTICLE R. 216-3

Il est interdit à tout conducteur de s'arrêter ou de stationner en empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons.

ARTICLE R. 216-4

Lorsque des parcs de stationnement de véhicules sont aménagés sur des trottoirs ou terre-pleins, les conducteurs ne doivent circuler sur ceux-ci qu'à une allure très réduite et en prenant toute précaution pour ne pas nuire aux piétons.

§ 3. — TROUPEAUX OU ANIMAUX ISOLÉS OU EN GROUPE

ARTICLE R. 217

La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-

ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

En particulier, les troupeaux de bœufs et autres animaux circulant sur la voie publique doivent posséder un conducteur pour quinze animaux ou fraction de quinze animaux ; un conducteur au moins doit précéder le troupeau de 50 mètres, muni de la signalisation réglementaire.

ARTICLE R. 218

Les conducteurs de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe doivent, dès la chute du jour, en dehors des agglomérations, porter de façon très visible, en particulier de l'arrière une lanterne. Cette prescription ne s'applique pas aux conducteurs d'animaux circulant sur les chemins ruraux à l'exclusion toutefois de ceux de ces chemins qui, intéressant la circulation générale, auront été désignés et portés à la connaissance du public par arrêté provincial. Elle ne s'applique pas non plus aux cavaliers.

ARTICLE R. 219

Les Chefs de province déterminent chaque année les conditions particulières à observer pour les troupeaux transhumants afin de gêner le moins possible la circulation publique, et notamment les itinéraires que doivent suivre ces troupeaux.

ARTICLE R. 220

Sans préjudice des dispositions de l'article 472 (17°) du Code pénal, concernant les animaux malfaisants ou féroces, il est interdit de laisser divaguer sur les routes un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle.

Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

TITRE VIII

ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR

ARTICLE R. 221

Il est créé un titre de moniteur d'enseignement de conduite des véhicules à moteur sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

ARTICLE R. 222

Nul ne peut exercer l'activité de moniteur ou de directeur dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1° Etre âgé d'au moins vingt et un ans ;

2° Etre titulaire, outre le permis de conduite valable pour la catégorie du véhicule considéré, du certificat d'aptitude professionnelle ;

3° N'avoir pas fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à six mois ;

4° N'avoir pas été condamné pour crime ou pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance, faux certificat prévu par l'article 161 du Code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178, et 179 du Code pénal, attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 bis et 335 du Code pénal pour délit correctionnel prévu par les articles L. 1 à L. 4, L. 6 à L. 12 et L. 19 de l'ordonnance n° 62-066 du 27 septembre 1962 relative à la police de la circulation routière.

ARTICLE R. 223

Les conditions de dépôt, de recevabilité et d'instruction des dossiers des candidatures au certificat d'aptitude professionnelle, les épreuves de cet examen, la composition de la commission professionnelle provinciale habilitée à faire subir les examens d'apti-

tude sont déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics et des Communications.

Cet arrêté détermine également les cas et les conditions dans lesquels peut être prononcé le retrait du certificat d'aptitude professionnelle.

ARTICLE R. 224

L'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est subordonné à l'agrément de l'autorité provinciale.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics et des Communications définira les garanties minima exigées, de l'établissement, de celui qui l'exploite et du matériel utilisé.

Les établissements d'enseignement de la conduite destinés à la formation des candidats au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur doivent satisfaire à des conditions particulières concernant notamment la qualification du personnel enseignant.

Ces conditions sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics et des Communications.

TITRE IX

REGLEMENTATION GENERALE DES EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE R. 225

Toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique exige, pour pouvoir se dérouler, l'obtention préalable par les organisateurs, d'une autorisation administrative délivrée dans les conditions et sous les garanties définies par le présent règlement.

ARTICLE R. 226

Cette autorisation est délivrée :

— par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics et des Communications, lorsque le parcours sur lequel doit se dérouler l'épreuve inclut des voies situées dans plusieurs provinces ;

— par le Chef de province lorsque le parcours sur lequel doit se dérouler l'épreuve est limité aux voies situées dans la province, après avis du chef de l'Arrondissement des ponts et chaussées ;

— par le maire, lorsque le parcours sur lequel doit se dérouler l'épreuve est limité aux voies situées dans la commune.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DES EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES

ARTICLE R. 227

L'autorisation prévue à l'article R. 225 ne peut être délivrée qu'en faveur des manifestations organisées par un groupement ayant au moins six mois d'existence à dater de la publication au *Journal officiel* de la déclaration de l'association, et affilié à une fédération ayant reçu délégation ministérielle et permanente de pouvoirs pour l'organisation des compétitions sportives.

Cette autorisation peut néanmoins être accordée à une association non affiliée à une des fédérations susvisées, sous condition que la demande présentée à cet effet par les organisateurs ait reçu le visa favorable du chef du Service provincial de la jeunesse et des sports de la province ou des provinces intéressées.

Le règlement particulier de toutes les épreuves et compétitions sportives, organisées par une association affiliée ou non à une des fédérations visées à l'article R. 227, doit être conforme aux dispositions générales d'un règlement type établi pour chaque sport par les fédérations intéressées et agréé par les autorités ministérielles compétentes.

Ce règlement particulier doit, d'autre part, répondre aux prescriptions spéciales que l'autorité administrative aura prévue dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité.

ARTICLE R. 229

Sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation, ne peuvent être instruites que les demandes se rapportant à des épreuves ou à des compétitions inscrites sur un ou plusieurs calendriers établis, selon l'importance de ces manifestations, à l'échelon national ou provincial et pour chaque sport.

La date limite du dépôt des calendriers est fixée par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre des Affaires culturelles et consultation des fédérations sportives intéressées.

L'inscription sur un calendrier ne préjuge en aucun cas l'autorisation elle-même.

ARTICLE R. 230

L'autorisation ne devient définitive que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisation auprès d'une ou plusieurs sociétés agréées par le Ministre des Finances garantissant, en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenu au cours de l'épreuve ou de ses essais :

1^o Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents, mais seulement pour ces derniers lorsqu'il s'agit d'épreuves ne comportant pas, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique ;

2^o Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de l'épreuve, ou envers leurs ayants droit, du fait des dommages corporels ou matériels causés auxdits agents ;

3^o Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux provinces et aux communes, pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur, ou leur matériel.

Les conditions générales de la police précisant les limites et les modalités de l'assurance devront être conformes à un modèle approuvé par le Ministre des Finances. Elles stipuleront notamment que la garantie est accordée sans limitation de somme en ce qui concerne les dommages corporels et, au minimum, jusqu'à concurrence du montant qui sera fixé par l'arrêté du Ministre des Finances en ce qui concerne les dommages matériels.

La police d'assurances devra également comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les collectivités publiques ayant participé à l'organisation et au déroulement de la compétition, ainsi que contre tout organisme ou toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE R. 231

Les organisateurs des épreuves et compétitions sportives sont débiteurs envers l'Etat des redevances correspondant à la mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire pour assurer la

sécurité du public et de la circulation à l'occasion du déroulement de ces manifestations et, si elles en comportent, de leurs essais.

Les bases de calcul de ces redevances sont respectivement fixées par chaque Ministre intéressé.

ARTICLE R. 232

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Travaux publics et des Communications fixent par arrêté conjoint pour chaque catégorie de sport, et s'il y a lieu, pour chaque nature d'épreuve ou de compétitions dans un même sport, les modalités selon lesquelles sont présentées, instruites et agréées les demandes d'autorisation.

Cet arrêté détermine, notamment les documents qui devront être joints à ces demandes ainsi que les délais dans lesquels celles-ci devront être déposées.

ARTICLE R. 233

L'autorisation prévue à l'article R. 225 n'est pas requise pour l'organisation de manifestations sportives qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixé et de tout classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.

Les manifestations sportives visées à l'alinéa précédent pourront cependant être soumises à déclaration effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par le Ministre de l'Intérieur dès lors, notamment que les points de rassemblement ou de contrôle des participants sont établis soit sur la voie publique ou sur ses dépendances, soit à l'intérieur d'une agglomération.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX EPREUVES ET COMPETITIONS DE VEHICULES A MOTEUR

§ 1^{er}. — ÉPREUVES D'ENDURANCE ET DE RÉGULARITÉ

ARTICLE R. 234

Sont considérées comme épreuves d'endurance et de régularité celles dans lesquelles sont engagés des véhicules à moteur dont le but est de départager les concurrents par référence à une vitesse moyenne préalablement fixée.

Cette vitesse moyenne peut, toutefois, être différente selon la catégorie ou les types des véhicules engagés dans l'épreuve ou suivant les particularités du parcours sur lequel la manifestation doit se disputer.

ARTICLE R. 235

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics et des Communications fixe les prescriptions qui devront nécessairement être introduites dans le règlement-type de ces épreuves pour que celui-ci puisse être agréé.

§ 2. — COMPÉTITIONS DE VITESSE

ARTICLE R. 236

Toute épreuve effectuée avec des véhicules à moteur et dont le règlement tend, directement ou indirectement, à opérer un classement des concurrents en fonction de la vitesse la plus élevée réalisée par ceux-ci sur un parcours commun ou, le cas échéant, sur divers parcours distincts préalablement déterminés ou laissés au choix des participants, est considérée comme compétition de vitesse et ne peut être autorisée que dans les conditions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE R. 237

Les compétitions de vitesse ne peuvent être disputées que sur des voies où la circulation générale aura été préalablement interdite.

ARTICLE R. 238

Les compétitions de vitesse ne peuvent se disputer que sur des voies répondant aux caractéristiques définies par arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics et des Communications et du Ministre de l'Intérieur.

Cet arrêté précise notamment les dispositions qui doivent être prises, ainsi que la nature des aménagements qui devront être réalisés par les organisateurs à l'effet d'assurer la protection du public, spectateur ou non, ainsi que des concurrents, compte tenu des risques généraux et spéciaux inhérents à la compétition et au type des engins devant y participer.

ARTICLE R. 239

Les compétitions de vitesse dans lesquelles sont engagés des véhicules à moteur ne peuvent être autorisées sur des circuits situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'une agglomération, qu'à condition que leur déroulement soit compatible avec les exigences de la sécurité et de la circulation.

ARTICLE R. 240

Aucune manifestation du type « stock cars » ne peut être autorisée sur des voies publiques ou sur les dépendances de celles-ci.

ARTICLE R. 241

Toute voie sur laquelle le déroulement d'une compétition de vitesse est envisagée doit faire l'objet d'une visite effectuée soit par une commission centrale permanente, soit par une commission locale selon la nature et les caractéristiques de la manifestation et l'importance des aménagements à réaliser.

La composition de ces commissions ainsi que leur compétence respective sont déterminées par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre des Travaux publics et des Communications.

ARTICLE R. 242

Aucune compétition de vitesse ne peut être autorisée si son déroulement n'a, au préalable, reçu l'avis favorable d'une commission interministérielle siégeant au ministère de l'Intérieur.

ARTICLE R. 243

La commission instituée par l'article R. 242 dénommée « commission interministérielle des compétitions de vitesse » est composée ainsi qu'il suit :

- Un représentant du Ministre de l'Intérieur : *Président* ;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics et des Communications appartenant au corps des Ponts et Chaussées ;
- Un représentant du commandant de la Gendarmerie ;
- Un représentant du Ministre des Affaires culturelles (Service de la jeunesse et des sports) ;
- Un représentant de la Fédération nationale sportive intéressée.

Toutes les personnalités désignées ci-dessus ont voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Indépendamment des avis qu'elle est habilitée à exprimer concernant les demandes d'autorisation dont elle est saisie, la commission peut demander que soient étudiées, en vue de les soumettre à l'autorité ministérielle compétente, toutes propositions ayant pour objet de modifier ou de compléter la réglementation des compétitions de vitesse.

ARTICLE R. 244

La compétition ne peut se disputer que si le Chef de province intéressé a reçu communication du rapport établi par une personnalité désignée par la commission interministérielle des compétitions de vitesse agissant par délégation de celle-ci, constatant que les

organismes se sont effectivement conformés à l'ensemble des prescriptions imposées lors de la visite du circuit ou de l'examen de la demande d'autorisation par la commission interministérielle.

ARTICLE R. 245

Certaines compétitions spéciales, dont le règlement n'impose aux concurrents qu'un parcours limité ou ne prévoit que des vitesses réduites, pourront être dispensées de l'application de tout ou partie des dispositions prévues à l'article R. 229 ainsi qu'aux articles R. 238 à R. 244 du chapitre II § 2 du présent règlement, dans la mesure où elles répondent aux caractéristiques définies par l'arrêté visé à l'article R. 232.

Ce même arrêté détermine sous quelles conditions et suivant quelles modalités les compétitions visées à l'alinéa précédent sont autorisées.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LA POLICE DES EPREUVES SPORTIVES

ARTICLE R. 246

Le Ministre des Travaux publics et des Communications peut interdire ou limiter l'utilisation de certaines routes au déroulement d'épreuves sportives.

ARTICLE R. 247

Le survol des manifestations sportives et, d'une manière générale, de tout rassemblement provoqué directement ou indirectement par leur déroulement est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations.

ARTICLE R. 248

Est interdit sur les voies empruntées, par les manifestations sportives et durant toute la période du déroulement de celles-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconque par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à ces manifestations.

La distribution ou la vente des imprimés et objet visés à l'alinéa précédent ne peut s'effectuer que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE R. 249

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics et des Communications fixe les modalités d'application et d'adaptation des dispositions du présent titre aux épreuves et compétitions sportives appelées à se disputer en totalité ou en partie sur le Territoire malagasy et organisées par des groupements, clubs ou associations dont le siège est établi à l'étranger.

TITRE X

PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES

ARTICLE R. 250

Les dispositions des articles R. 251 à R. 256 ne font pas obstacle à l'application des textes généraux pouvant réglementer la publicité implantée sur domaine privé.

§ 1er. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE R. 251

Toute publicité est interdite sur les immeubles ou terrains bordant la voie publique, par affiches, panneaux ou peintures qui par

leur forme, leurs couleurs ou leurs dimensions, pourraient être confondus avec les signaux administratifs.

Sont notamment interdits, quelles qu'en soient les dimensions les motifs publicitaires :

- a. de forme triangulaire à fond de couleur allant du blanc au jaune ;
- b. de forme circulaire à fond rouge ou bleu, ou crème bordé de rouge ;
- c. donnant une indication de localité et de direction ou de localité complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;
- d. portant le mot « Stop ».

ARTICLE R. 252

En dehors des agglomérations, toute publicité visible des conducteurs de véhicules circulant sur les routes est interdite sur le ou les côtés de la route, dans une zone de 50 mètres avant tout signal avancé de riviages, passages à niveau, croisements et ouvrages d'art et sur toute l'étendue de ces obstacles ; cette distance est portée à 100 mètres lorsque la publicité est réalisée par des panneaux comportant des matériaux réfléchissants. En largeur, cette zone s'étend sur une distance de 40 mètres à partir de l'axe médian de la chaussée.

ARTICLE R. 253

Néant

§ 2. — PUBLICITÉ SUR DOMAINE PUBLIC

ARTICLE R. 254

L'autorisation d'implanter des panneaux ou affiches publicitaires sur le domaine public, en bordure des routes et hors des agglomérations peut être accordée par l'autorité responsable du domaine public intéressé après avis du chef d'Arrondissement des ponts et chaussées et du chef du service provincial des domaines, sous réserve que la nature, la situation, la forme, les dimensions et les couleurs de ces panneaux ne soient pas contraires aux dispositions des articles R. 251 et R. 252.

Ces panneaux doivent être situés hors de l'assiette de la route et dans tous les cas à plus de 5 mètres du bord correspondant de la chaussée.

Leur entretien devra être assuré périodiquement par les annonceurs ; en cas de défaut d'entretien, ces derniers seront mis en demeure par l'Administration responsable de la route par lettre recommandée avec accusée de réception, de procéder aux travaux de réparation ou de restauration qui s'imposent ; si aucune réalisation satisfaisante n'est intervenue dans un délai d'un mois après mise en demeure, les panneaux en objet seront déposés par les soins du Service des ponts et chaussées et les frais correspondants mis à la charge des annonceurs.

ARTICLE R. 255

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans les formes prévues à l'article précédent est subordonnée au paiement préalable d'une redevance annuelle fixée par arrêté du Ministre chargé des Domaines. Sauf dénonciation de la part de l'Administration ou du bénéficiaire, avec préavis de trois mois, l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE R. 256

Les redevances prévues à l'article R. 255 seront prises en recette au profit du budget ayant à charge l'entretien de la route en bordure de laquelle le panneau a été implanté.

TITRE XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

**§ 1^{er}. — POUVOIRS DES CHEFS DE PROVINCES,
DES PRÉFETS, DES SOUS-PRÉFETS ET DES MAIRES**

ARTICLE R. 257

Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux Chefs de province, aux préfets, aux sous-préfets et aux maires, de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le titre premier du livre I du présent Code.

§ 2. — CONTRAVENTION AU PRÉSENT CODE

ARTICLE R. 258

Les contraventions aux dispositions du présent Code sont constatées par des procès-verbaux et reprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

§ 3. — DÉLAIS D'APPLICATION

ARTICLE R. 259

1^o L'utilisation de feux verts montés sur des véhicules est interdit à compter du 1^{er} juillet 1971.

2^o Un arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications fixe la date à partir de laquelle est applicable la prescription de l'article R. 140 relative à la fixation à 25 kilomètres/heure de la vitesse maximale par construction des tracteurs ou machines automotrices agricoles ou forestiers.

**§ 4. — EXCEPTIONS AUX DISPOSITIONS
DU PRÉSENT CODE**

ARTICLE R. 260

VÉHICULES ET TRANSPORTS MILITAIRES

1^o Les prescriptions des articles R. 14 (2^e alinéa), R. 60 et R. 63 ne sont pas applicables aux convois et aux transports militaires, qui font l'objet de règles particulières ;

2^o Les règles techniques du chapitre premier du titre II (articles R. 66 à R. 110) ne sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux des Armées et de la Gendarmerie nationale qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi ;

3^o Les règles administratives des articles R. 111 à R. 114 (réception), R. 115 à R. 122 (immatriculation) et R. 123, R. 124 et R. 127 (visites techniques) ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux des Armées et de la Gendarmerie nationale qui font l'objet d'une immatriculation particulière ;

4^o Les dispositions des articles R. 128 à R. 139 (permis de conduire) ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

ARTICLE R. 261

VÉHICULES ADMINISTRATIFS

Les véhicules administratifs pourront, par décret, faire l'objet d'une immatriculation spéciale.

ARTICLE R. 262

MATÉRIELS SPÉCIAUX DES SERVICES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions des articles R. 72 à R. 75 (dimensions du chargement) ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de

lutte contre l'incendie qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

**LIVRE II
CONTRAVENTIONS DE POLICE
ET CONSTATATION DES INFRACTIONS**

TITRE PREMIER

**DETERMINATION DES CATEGORIES D'AGENTS HABILITES A CONSTATER LES CONTRAVENTIONS A LA
POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.**

ARTICLE R. 263

Outre les militaires et fonctionnaires cités à l'article L. 24 de l'ordonnance n° 62-066 du 27 septembre 1962, sont habilités à constater les infractions :

— Les ingénieurs et adjoints techniques des travaux publics ou assimilés assurant les fonctions de : chef de Service, chef de division, chef d'Arrondissement, chef de Subdivision des ponts et chaussées ou chef de section, d'agents voyers ou d'inspecteurs de voirie des communes urbaines, ainsi que tous agents nominativement désignés par le Ministre des Travaux publics et des Communications, dans les limites de leurs circonscriptions territoriales.

ARTICLE R. 264

Lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents verbalisateurs prêteront serment devant le tribunal de simple police de leur résidence.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

ARTICLE R. 265

Les procès-verbaux sont transmis sans délai au tribunal compétent. Une copie en est adressée au Chef de province lorsque l'infraction peut entraîner la suspension du permis de conduire.

ARTICLE R. 266

Les agents habilités à constater les infractions au présent Code sont autorisés à faire appel à d'autres agents de l'Administration ou à des professionnels qualifiés et assermentés pour s'assurer que certaines infractions peuvent être retenues à l'encontre des contrevenants.

**TITRE II
CONTRAVENTIONS**

ARTICLE R. 267

Les contraventions aux dispositions du présent décret sont classées en cinq catégories ; elles sont sanctionnées comme suit :

- 1^{re} catégorie amende de 100 francs à 500 francs ;
- 2^e catégorie amende de 200 francs à 1 000 francs ;
- 3^e catégorie amende de 500 francs à 2 000 francs ;
- 4^e catégorie amende de 1 000 francs à 5 000 francs ;
- 5^e catégorie amende de 5 000 francs à 25 000 francs.

En cas de récidive telle que précisée à l'article L. 22 de l'ordonnance n° 62-066 du 27 septembre 1962, la peine la plus forte sera prononcée. Toutefois, les contraventions de quatrième catégorie pourront être punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours au plus, et celles de la cinquième catégorie d'une peine d'emprisonnement de vingt-neuf jours au plus.

APPLICATION DE L'AMENDE FORFAITAIRE**ARTICLE R. 268**

Sous réserve des dispositions de l'article L. 27, alinéa 3 de l'ordonnance n° 62-066 du 27 septembre 1962, les contrevenants passibles des amendes applicables aux infractions de première, deuxième, troisième et quatrième catégories ont la faculté d'effectuer entre les mains de l'agent verbalisateur, le paiement d'une amende forfaitaire, dont les taux sont les suivants :

- 100 francs pour les contraventions de 1^{re} catégorie ;
- 300 francs pour les contraventions de 2^e catégorie ;
- 800 francs pour les contraventions de 3^e catégorie ;
- 1 500 francs pour les contraventions de 4^e catégorie.

Le paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur est facultatif. En cas de refus de paiement, procès-verbal est dressé et adressé au tribunal compétent.

ARTICLE R. 269

L'agent verbalisateur fait signer au contrevenant la reconnaissance de l'infraction.

Cette reconnaissance, suivie du paiement de l'amende, tient lieu de première condamnation pour la détermination de l'état de récidive.

ARTICLE R. 270

L'agent verbalisateur rédige, même en cas de paiement immédiat de l'amende forfaitaire, une fiche de renseignements.

ARTICLE R. 271

Le versement de l'amende forfaitaire est opéré entre les mains de l'agent verbalisateur. Il donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance immédiate par cet agent d'un volet signé du carnet à souches qui tient lieu de quittance.

ARTICLE R. 272

Le service chargé de la tenue du fichier central des infractions vérifie les antécédents judiciaires du contrevenant en vue de poursuites éventuelles devant le tribunal de police en vertu de l'article L. 27, alinéa 4.

TITRE IV**CONTRAVENTIONS DE POLICE
EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE****CHAPITRE PREMIER****DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE R. 273**

Sera punie de l'amende de deuxième catégorie prévue à l'article R. 267, toute personne qui aura contrevenu :

1° Aux dispositions du livre premier concernant la justification immédiate de la possession des autorisations et pièces administratives régulièrement obtenues ;

2° Aux arrêtés légalement pris et publiés par les autorités compétentes.

**INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LA CONDUITE
DES VEHICULES ET DES ANIMAUX****ARTICLE R. 274**

Sera punie de l'amende de cinquième catégorie prévue à l'article R. 267, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du livre premier concernant le dépassement en sommet de côte ou dans un virage.

ARTICLE R. 275

Sera punie de l'amende de quatrième catégorie prévue à l'article R. 267, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du livre premier concernant :

- 1° Les sens imposés à la circulation ;
- 2° La vitesse des véhicules à moteur avec ou sans remorques ou semi-remorques ;
- 3° Les croisements et dépassements ;
- 4° Les intersections de routes et la priorité de passage ;
- 5° L'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation ;
- 6° Le stationnement, en infraction aux prescriptions des articles R. 40, R. 46 et R. 48.

ARTICLE R. 276

Sera punie de l'amende de troisième catégorie prévue à l'article R. 267, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du livre premier concernant :

- 1° La conduite des véhicules et des animaux, en dehors des cas prévus aux autres articles du présent Code.
- 2° La vitesse des véhicules autres que les véhicules à moteur, avec ou sans remorques ou semi-remorques ;
- 3° L'arrêt et le stationnement en dehors des cas prévus aux articles R. 40, R. 44, R. 45, R. 46 et R. 48.

ARTICLE R. 277

Sera punie de l'amende de deuxième catégorie prévue à l'article R. 267, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du livre premier concernant :

- 1° L'emploi des avertisseurs ;
- 2° Le nombre d'animaux d'un attelage et le groupement de véhicules ;
- 3° Le stationnement dans les cas prévus aux articles R. 44 et R. 45.

CHAPITRE III**INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT L'USAGE DES VOIES
OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE****ARTICLE R. 278**

Seront punis de l'amende de cinquième catégorie prévue à l'article R. 267, hors, le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur prévu par les dispositions de l'article L. 5 de l'ordonnance n° 62-066 du 27 septembre 1962, les organisateurs qui auront contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives.

ARTICLE R. 279

Sera puni de l'amende de quatrième catégorie prévue à l'article R. 267 :

- 1° Celui qui aura installé dans les propriétés riveraines, une ou plusieurs sources lumineuses non masquées, susceptibles d'apporter un trouble à la circulation ;

2° Celui qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles R. 251 à R. 255 ;

3° Celui qui, par faute, négligence ou imprudence, aura causé un dommage à une voie publique ou à ses dépendances, sans préjudice des peines plus graves en cas de violation des dispositions concernant les barrières de pluies et le passage sur les ponts et sur les bacs.

ARTICLE R. 280

Hors le cas prévu à l'article 472, 22° du Code pénal, sera puni de l'amende de quatrième catégorie prévue à l'article R. 267, quiconque, ayant placé sur les abords immédiats d'une voie ouverte à la circulation publique un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation.

ARTICLE R. 281

Seront punis de l'amende de troisième catégorie prévue à l'article R. 267, ceux qui n'auront pas respecté les indications des agents de la circulation, autres que celles prescrivant l'arrêt (article L. 4).

ARTICLE R. 282

Seront punis de l'amende de première catégorie prévue à l'article R. 267, ceux qui auront contrevenu aux dispositions spéciales du livre premier concernant la circulation des piétons.

CHAPITRE IV

INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LES VEHICULES EUX-MEMES ET LEUR EQUIPEMENT

ARTICLE R. 283

Sera punie de l'amende de cinquième catégorie prévue à l'article R. 267, toute personne qui aura mis en vente ou vendu un dispositif ou un équipement interdit par le présent Code ou non conforme à un type agréé lorsque l'agrément de ce dispositif ou équipement est imposé par les textes réglementaires pris en application du présent règlement.

Sera punie de l'amende de troisième catégorie prévue à l'article R. 267, toute personne qui aura fait usage d'un équipement ou dispositif prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE R. 284

Sera punie de l'amende de cinquième catégorie prévue à l'article R. 267, toute personne qui aura contrevenu :

1° Aux dispositions des articles R. 67 et R. 69 relatives à la charge maximale par essieu ;

2° Aux règlements ayant pour objet le poids, le mode de chargement, la solidité, l'état et la nature des bandages, des freins des véhicules affectés à tout transport public de personnes ;

3° Aux règlements ayant pour objet de fixer le nombre et la sécurité des voyageurs transportés dans des véhicules affectés à tout transport public.

Sera punie de l'amende de quatrième catégorie prévue à l'article R. 267, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du livre premier concernant :

1° La pression sur le sol, le poids des véhicules, l'état et la nature des bandages des véhicules autres que ceux affectés à des transports publics ;

2° Les freins des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3 500 kilogrammes ;

3° La visite technique des véhicules autres que ceux pour lesquels est exigée une autorisation de mise en service prévue par l'article R. 123 et réprimée par l'article L. 10.

ARTICLE R. 285

Sera punie de l'amende de troisième catégorie prévue à l'article R. 267, toute personne qui aura contrevenu aux règlements concernant les inscriptions, à l'intérieur des véhicules affectés aux transports publics de personnes, du nombre de places qu'ils contiennent, du prix des places et, à l'extérieur, du nom du propriétaire.

ARTICLE R. 286

Sera punie de l'amende de troisième catégorie prévue à l'article R. 267, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du livre premier concernant le gabarit des véhicules, les dimensions du chargement, l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, les freins des véhicules en dehors des cas spécifiés à l'article R. 284, les dimensions et l'entretien des plaques d'immatriculation, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues aux articles L. 8 et L. 9, les transports exceptionnels, les équipements autres que ceux mentionnés à l'article R. 284, les organes moteurs, les dispositifs d'échappement silencieux, les organes de manœuvre, de direction et de visibilité, les appareils de contrôle de la vitesse, l'attelage des remorques et semi-remorques.

Toutefois, les contraventions aux dispositions concernant l'éclairage, la signalisation et les freins des cycles sans moteur, donneront lieu à une amende de deuxième catégorie.

ARTICLE R. 287

Sera punie de l'amende de troisième catégorie prévue à l'article R. 267, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues à l'article L. 9 (2°), toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique, un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques et inscriptions exigées par les règlements.

Toutefois, les contraventions concernant les plaques et inscriptions exigées sur les cycles sans moteur, donneront lieu à une amende de deuxième catégorie.

LIVRE III

SANCTIONS DIVERSES

TITRE PREMIER

SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

CHAPITRE PREMIER

INFRACTIONS SUSCEPTIBLES D'ENTRAINER LA SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

ARTICLE R. 288

Sans préjudice des dispositions des 1^{er} et 2^e de l'article L. 14, la suspension du permis de conduire peut être prononcée par le tribunal dans les conditions prévues à l'article L. 13 ou par le Chef de province dans les conditions prévues aux articles L. 18 et R. 291 à R. 295 à l'encontre des conducteurs de véhicules qui ont commis les contraventions mentionnées à l'article R. 289.

ARTICLE R. 289

Peuvent donner lieu à la suspension du permis de conduire, les contraventions aux articles ci-dessous énumérés du présent Code

lorsqu'elles présentent les caractères indiqués dans l'analyse sommaire qui accompagne la désignation de chaque article :

1^o Article R. 2 : refus de céder le passage aux véhicules prioritaires ;

2^o Articles L. 4 et R. 3 : refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ;

3^o Article R. 10 : circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale ;

4^o Article R. 11 (1^{er} et 3^e) : chevauchement ou franchissement d'une ligne continue seule ou, si elle est doublée d'une ligne discontinue, dans les cas où cette manœuvre est interdite ;

5^o Article R. 12 : changement important de direction sans que le conducteur se soit assuré que la manœuvre est sans danger pour les autres usagers et sans qu'il ait averti ceux-ci de son intention ;

6^o Articles R. 16 et R. 18 : vitesse excessive dans les cas où elle doit être réduite en vertu desdits articles ;

7^o Articles R. 10-1, R. 19, R. 21, R. 23 (alinéas 1^{er} et 2), et R. 25 : dépassement ou croisement dangereux aux prescriptions de ces articles ;

8^o Article R. 26 : accélération d'allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé ou refus de serrer à droite lors d'un dépassement par un conducteur ;

9^o Articles R. 13, R. 31, R. 32, R. 32-1, R. 33, R. 34, R. 34-1 : non respect de la priorité ;

10^o Articles R. 15-1, R. 33 et R. 54 : non respect de l'arrêt imposé par le panneau « stop » ou par le feu rouge fixe ou clignotant ;

11^o Articles R. 43, R. 47 (alinéa 2) et R. 48 : arrêt ou stationnement dangereux ;

12^o Article R. 51 § 1 et 4 b : maintien des feux de route et des feux de brouillard à la rencontre des véhicules dont les conducteurs manifestent par des appels de projecteurs la gêne que leur cause le maintien de ces feux ;

13^o Articles R. 42 et R. 51 : circulation ou stationnement sur la chaussée la nuit ou par temps de brouillard en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation ;

14^o Articles R. 66 C à R. 75 et R. 110 3^e alinéa : surcharge ou chargement irrégulier des véhicules de transport public de personnes ou de transports de marchandises ;

15^o Articles R. 98-3 et R. 99-3 : défaut de signalisation, dans les conditions prescrites par le Ministre des Travaux publics et des Communications, en vertu desdits articles, de l'extrémité arrière des charges longues des véhicules circulant ou stationnant sur la chaussée la nuit ou par temps de brouillard.

ARTICLE R. 290

Néant.

CHAPITRE IX

MODALITES DE LA SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE PAR LE CHEF DE PROVINCE

ARTICLE R. 291

La suspension du permis de conduire ou l'interdiction de solliciter la délivrance d'un permis de conduire est prononcée en application de l'article L. 18 par arrêté provincial motivé, pris après délibération d'une commission.

Les décisions administratives infligeant une sanction deviennent caduques dès qu'une décision de justice est intervenue.

ARTICLE R. 292

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, lorsque le conducteur constitue un danger pour la circulation, le Chef de

province peut, par arrêté motivé et en cas d'urgence, prononcer à titre provisoire, une suspension pour une durée n'excédant pas deux mois. Cette mesure ne peut être reconduite.

Afin d'être en mesure de prendre une décision définitive, il doit ensuite soumettre l'affaire à la commission lors de sa plus prochaine séance.

ARTICLE R. 293

La commission prévue à l'article précédent est dénommée : « Commission de retrait du permis de conduire ».

Elle comprend :

— Le Chef de province ou son représentant : *président* ;

— Le chef d'Arrondissement des ponts et chaussées ou son représentant ;

— Le commandant du groupement de Gendarmerie de la province ou son représentant ;

— Le chef des services de sécurité de la province ou son représentant ;

— Un représentant de l'association automobile la plus représentative dans la province ;

— Un représentant de l'association nationale de prévention routière ;

— Un représentant du syndicat le plus représentatif des chauffeurs professionnels ;

— Un représentant du syndicat le plus représentatif des transporteurs routiers.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du Centre immatriculateur de la province. Les membres non fonctionnaires titulaires et suppléants sont désignés pour une période de deux ans par les associations et syndicats intéressés.

ARTICLE R. 294

La commission se réunit sur la convocation de son président aussi fréquemment que le nombre et l'urgence des affaires qui doivent lui être soumises l'exigent, et au moins une fois par mois. Elle peut valablement siéger si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si six d'entre eux sont présents.

ARTICLE R. 295

Le secrétariat de la commission constitue par affaire un dossier comprenant notamment les pièces ci-après :

1^o Procès-verbal de contravention ou de constat d'accident, et le cas échéant, le plan du lieu de l'accident ;

2^o Extrait de la décision judiciaire, si elle a été rendue avant l'examen de l'affaire en commission ;

3^o Le cas échéant un extrait du fichier central des infractions ;

4^o Extrait du fichier national des permis de conduire indiquant les sanctions administratives dont le délinquant a précédemment été l'objet.

ARTICLE R. 296

Le secrétariat de la commission adresse au conducteur intéressé quinze jours au moins avant la séance ou doit être examinée l'affaire une convocation l'invitant à comparaître devant la commission pour s'y expliquer ; il peut être assisté ou se faire représenter par un avocat ou toute autre personne de son choix.

Il peut également fournir des explications écrites et prendre connaissance du dossier au secrétariat de la commission.

Pour chaque affaire, le président désigne parmi les membres un rapporteur chargé de faire l'exposé et de déposer ses conclusions. La commission entend ensuite le conducteur en cause ou son mandataire.

Elle délibère et formule son avis en l'absence de l'intéressé à la majorité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE R. 297

La commission propose l'une des mesures suivantes :

1^o La suspension du permis de conduire pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction pendant le même délai d'en obtenir délivrance si le conducteur auteur de l'infraction n'est pas titulaire du permis ;

2^o Le classement sans suite.

Dans les cas visés au 1^o ci-dessus, la commission peut, lorsque l'intéressé est atteint d'une incapacité incompatible avec la conduite normale d'un véhicule automobile, demander de subordonner la restitution ou la délivrance du permis au résultat d'un examen médical subi auprès d'un docteur en médecine agréé.

ARTICLE R. 298

La décision de suspension ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention du permis est signée immédiatement en fin délibération par le Chef de province ou son représentant. Elle est notifiée et exécutée séance tenante si l'intéressé est présent à la commission.

Dans le cas contraire, la notification et l'exécution sont effectuées par voie administrative.

ARTICLE R. 299

Le permis de conduire suspendu est retiré à son titulaire pendant le temps prévu à l'arrêté provincial.

La suspension et le retrait d'un permis entraînent la suspension et le retrait, pour la même durée et dans les mêmes conditions de tout autre permis de conduire de quelque catégorie que ce soit dont le conducteur est titulaire.

ARTICLE R. 300

Lorsque l'intéressé n'a pas de domicile connu ou qu'il a quitté celui-ci, la convocation à comparaître et la notification de la décision sont valablement adressées au maire du lieu de l'infraction en vue de leur affichage à la mairie.

ARTICLE R. 301

En vue de l'application de l'article L. 18 alinéa 4, tout arrêté provincial, provisoire ou définitif, portant suspension de permis est transmis, en copie, au tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

L'arrêté est en outre notifié à l'employeur.

ARTICLE R. 302

Les articles R. 291 à R. 301 sont applicables à la mesure d'interdiction de délivrance d'un permis de conduire, prévue à l'article L. 18, alinéa 2.

TITRE II

IMMOBILISATION — MISE EN FOURRIERE ET RETRAIT DE LA CIRCULATION DE CERTAINS VEHICULES

ARTICLE R. 303

L'immobilisation, la mise en fourrière et le retrait de la circulation prévus à l'article L. 25 peuvent être décidés dans les cas et les conditions prévus aux articles R. 304 à R. 321.

Ces mesures ne font pas obstacle aux saisies ordonnées par l'autorité judiciaire.

Elles ne s'appliquent pas aux véhicules participant à des opérations de maintien de l'ordre.

En outre, les dispositions concernant la mise en fourrière ne s'appliquent pas aux véhicules militaires.

CHAPITRE PREMIER

IMMOBILISATION

ARTICLE R. 304

L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule en cas d'infraction prévue à l'article R. 306 de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.

Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde de son conducteur ou propriétaire.

ARTICLE R. 305

L'immobilisation peut être prescrite par les officiers ou agents de police judiciaire, ainsi que par tous les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article R. 263, lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai une des infractions prévues à l'article R. 306.

Elle peut également être prescrite par les fonctionnaires des Ponts et Chaussées dûment habilités lorsque les contraventions sont connexes à des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

ARTICLE R. 306

L'immobilisation peut être prescrite :

1^o Lorsque le conducteur se trouve en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique ;

2^o Lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule ;

3^o Lorsque le mauvais état du véhicule, l'absence, la non conformité ou défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne la pression sur le sol, le poids du véhicule, la forme et la nature des bandages, les freins, l'éclairage ou le chargement crée un danger important pour les autres usagers ou constitue une menace pour l'intégrité de la chaussée. Toutefois, peuvent seuls être retenus à cet égard les dépassements du poids total autorisé en charge excédent dix pour cent (10 p. 100) ;

4^o Lorsque le conducteur ne peut justifier d'une autorisation pour un transport exceptionnel prévu aux articles R. 57 et R. 60 à R. 62 ;

5^o Lorsque le véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances ;

6^o Lorsque le véhicule circule en infraction aux règlements relatifs aux barrières de pluies ;

7^o Lorsque les dispositifs destinés à empêcher les véhicules d'être exagérément bruyants ont été altérés ou supprimés.

ARTICLE R. 307

Lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations visées à l'article R. 306 (1^{er} et 2^e), le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut assurer la conduite de celui-ci.

A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier au lieu qu'ils désignent, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié.

Lorsque la décision d'immobilisation résulte d'une infraction aux règles concernant l'état ou l'équipement du véhicule, elle peut n'être rendue effective que dans un lieu où le conducteur du véhicule sera susceptible de trouver les moyens de faire cesser l'infraction.

Il ne peut être fait usage de cette faculté que dans la mesure où l'accompagnement du véhicule jusqu'à ce lieu peut être assuré dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le conducteur peut également être autorisé à faire appel à un professionnel qualifié pour la mise en remorque de son véhicule en vue de sa réparation. L'immobilisation devient alors effective au lieu de réparation.

ARTICLE R. 309

Lorsqu'un véhicule lui apparaît en état de surcharge, le fonctionnaire ou agent habilité à prononcer l'immobilisation peut prescrire au conducteur de présenter son véhicule à une bascule proche en vue de sa pesée et, le cas échéant, de son immobilisation.

Lorsqu'un véhicule paraît exagérément bruyant, le fonctionnaire ou agent peut prescrire de le présenter à un service de contrôle du niveau sonore en vue de sa vérification.

Lorsqu'un véhicule paraît ne pas satisfaire aux prescriptions de l'article R. 76 et des arrêtés pris pour son application en vertu de l'article R. 77-1, le fonctionnaire ou agent peut prescrire de le présenter à un service de contrôle.

Les frais de ces opérations sont à la charge du propriétaire du véhicule, en cas d'infraction.

ARTICLE R. 310

Lorsque l'infraction qui a motivé l'immobilisation n'a pas cessé au moment où l'agent quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, l'agent saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent en lui remettant la carte grise du véhicule et une fiche d'immobilisation. Un double de cette fiche est remis au contrevenant.

La fiche d'immobilisation énonce les date, heure et lieu de l'immobilisation, l'infraction qui l'a motivé, les éléments d'identification du véhicule et de la carte grise, les nom et adresse du contrevenant, les noms, qualités et affectations des agents qui la rédigent, et précise la résidence de l'officier de police judiciaire qualifié pour lever la mesure.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la mesure a été motivée par le franchissement d'une barrière de pluies, l'autorité saisie est l'ingénieur des Ponts et Chaussées ou, s'il s'agit d'une voie communale, le maire.

ARTICLE R. 311

Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé l'immobilisation d'un véhicule est transmis dans les plus brefs délais aux autorités mentionnées à l'article R. 265. Il relate de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise.

ARTICLE R. 312

L'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivée a cessé.

Elle est levée :

1^o Par l'agent qui l'a prescrite s'il est encore présent lors de la cessation de l'infraction ;

2^o Par l'officier de police judiciaire saisi dans les conditions prévues à l'article R. 310 dès que le conducteur justifie de la cessation de l'infraction. L'officier de police judiciaire restitue alors la carte grise au conducteur et transmet aux autorités destinataires du procès-verbal mentionné à l'article R. 311 un exemplaire de la fiche d'immobilisation, ou une copie conforme de cette fiche, comportant mention de la levée de la mesure.

Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation en une mise en fourrière ; il joint alors à chacun des exemplaires de la procédure de mise en fourrière qu'il adresse aux autorités mentionnées à l'article R. 311 un exemplaire ou une copie conforme de la fiche d'immobilisation ;

3^o Par la décision de l'autorité compétente supprimant les barrières de pluies dans le cas prévu aux articles R. 306, 6^e et R. 310, alinéa 3. L'ingénieur des Ponts et Chaussées ou le maire peut, avant la suppression des barrières de pluies, autoriser l'enlèvement du véhicule dans des conditions qu'il détermine. Il délivre alors au délinquant une autorisation écrite valant justification à l'égard des services de police.

Dans tous les cas, dès la cessation de l'infraction qui a motivé l'immobilisation, le véhicule peut circuler entre le lieu d'immobilisation et la résidence de l'autorité désignée pour lever la mesure, sous couvert du double de la fiche d'immobilisation remise au conducteur.

CHAPITRE III

MISE EN FOURRIERE

ARTICLE R. 313

La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule.

Elle est prescrite par écrit par :

- tout officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- à défaut, par le maire rural territorialement compétent.

La mise en fourrière a lieu soit à la suite d'une immobilisation dans le cas prévu à l'article R. 312, 2^e, soit dans les cas fixés ci-après.

1^o Stationnement d'un véhicule à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte ou dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante et lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents de l'autorité, de faire cesser le stationnement irrégulier ;

2^o Stationnement, en infraction à un règlement de police, d'un véhicule dont la présence compromet l'utilisation normale de la chaussée ou de ses dépendances, ou entrave l'accès des immeubles riverains, si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents de l'autorité de faire cesser le stationnement irrégulier ;

3^o Stationnement excédant la durée fixée par un règlement local ;

4^o Abandon d'un véhicule pendant plus de quinze jours sur une voie publique ou ses dépendances lorsque le propriétaire ne peut être atteint ou lorsqu'il n'obéit pas dans un délai de huit jours à la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative de retirer son véhicule ;

5^o Défaut de soumission à une visite technique obligatoire ou non exécution des réparations ou aménagements prescrits en conséquence de la visite ;

6^o Circulation d'un véhicule employé au transport public de personnes sans autorisation de mise en circulation (carte violette).

Dans les cas prévus au présent article, l'agent verbalisateur saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Il peut le faire, le cas échéant, après immobilisation dans les conditions prévues à l'article R. 310.

ARTICLE R. 314

Dans les cas visés aux 1^{er}, 2^e et 3^e de l'article précédent, l'enlèvement peut être immédiat.

Dans le cas visés aux 4^e, 5^e et 6^e du même article, une injonction est faite par l'autorité compétente qui adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse indiquée lors de l'établissement ou de la modification de la carte grise.

Cette autorité peut mettre le véhicule en fourrière si dans le délai notifié au propriétaire, celui-ci n'a pas procédé à l'enlèvement.

En cas d'urgence, l'injonction par lettre est supprimée.

ARTICLE R. 315

La mise en fourrière peut encore être décidée par le Chef de province sur proposition de l'expert chargé des visites techniques constatant que le propriétaire du véhicule a omis sans motif valable et malgré une convocation, de présenter ce véhicule à la visite.

ARTICLE R. 316

Les intéressés peuvent contester la décision de mise en fourrière auprès du procureur de la République ou du président de section du lieu d'infraction.

Ce magistrat est tenu de confirmer la mesure ou d'en donner la mainlevée dans un délai de 5 jours.

ARTICLE R. 317

Le transfert d'un véhicule de son lieu de stationnement au lieu de mise en fourrière peut être opéré :

1^o En vertu d'une réquisition adressée au conducteur ou au propriétaire du véhicule ;

2^o Par les soins de l'Administration ;

3^o En vertu d'une réquisition adressée à un tiers.

Sans préjudice, le cas échéant, des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police prévus, les propriétaires des véhicules sont tenus de rembourser les frais de transport d'office et de mise en fourrière. Ces remboursements constituent des recettes budgétaires lorsqu'il y a utilisation de véhicules publics ou de fourrières publiques.

Lorsque les opérations de transfert du véhicule ont reçu commencement d'exécution, elles ne peuvent être interrompues. Le véhicule ne peut être restitué à son propriétaire que dans les conditions indiquées à l'article R. 320.

Lorsque le propriétaire du véhicule frappé d'une mesure de mise en fourrière est domicilié ou réside dans le ressort de l'officier de police judiciaire ou du maire rural qui a pris la mesure, celui-ci peut décider que le véhicule sera gardé par le propriétaire. La carte grise est alors retirée et reçoit la destination prévue à l'article R. 318.

ARTICLE R. 318

Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé la mise en fourrière d'un véhicule relate de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise. Il est transmis, dans les plus brefs délais, aux autorités mentionnées à l'article R. 265.

La carte grise du véhicule est conservée par l'autorité de police du lieu de la mise en fourrière.

A moins que le conducteur ne soit le propriétaire et n'ait été présent lors de l'établissement du procès-verbal, la mesure de mise en fourrière doit être notifiée au propriétaire à la diligence de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière.

Cette notification précise l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure.

ARTICLE R. 319

La mainlevée de la mise en fourrière est donnée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière.

Lorsque la mise en fourrière a été motivée par une infraction relative à l'état ou à l'équipement du véhicule ou par l'une des infractions indiquées aux 5^o et 6^o de l'article R. 313, ou par l'intervention de l'expert prévue à l'article R. 315, le Chef de province prend sa décision sur proposition de l'expert qui a examiné le véhicule.

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière peut autoriser une sortie provisoire en vue de permettre au propriétaire de faire procéder, dans un établissement de son choix, aux réparations nécessaires. L'autorisation provisoire tient lieu de pièce de circulation ; elle peut prescrire un itinéraire et des conditions de sécurité ; sa durée de validité est limitée au temps des parcours et de la réparation.

ARTICLE R. 320

La mainlevée de la mise en fourrière donne lieu, de la part de l'autorité qualifiée, à la restitution de la carte grise, si celle-ci a été retirée, et à la délivrance d'une autorisation définitive de sortie de fourrière. La restitution du véhicule est subordonnée, au paiement des frais dans les conditions prévues à l'article R. 317.

CHAPITRE III

RETRAIT DE LA CIRCULATION

ARTICLE R. 321

Lorsque le rapport de l'expert mentionné à l'article R. 319, alinéa 2 constate un état de vétusté tel que la circulation du véhicule compromettrait gravement la sécurité des usagers, le Chef de province peut prendre par arrêté une décision de retrait définitif de la circulation.

Toutefois, le propriétaire peut demander une contre-expertise.

Dans le cas de retrait définitif, le véhicule est rendu, en vue de destruction, à son propriétaire, sous réserve de paiement par celui-ci des frais de fourrière. La carte grise est retenue par l'Administration et annulée.